

Corporate actions : Précompte mobilier et TOB

Yves Bocquet, Maître de conférences
à l'ULB

1

INTRODUCTION

- Nous nous limiterons:
- Aux dividendes(surtout) et intérêts d'origine étrangère.
- Dans la perspective d'un client particulier , assujetti à l'IPP.
- Après un bref rappel de quelques principes en matière de PM et de TOB , nous les appliquerons à différentes corporate actions(diverses opérations réalisées par des sociétés étrangères telles que réductions de capital, attribution de dividendes en actions, dividendes optionnels, fusions, rachat d'actions propres, liquidations...

2

Rappel des principes en matière de précompte mobilier et de TOB

3

Précompte mobilier-dividendes et intérêts « étrangers »,

4

PM-REDEVABLE-REVENUS MOBILIERS « ÉTRANGERS »

**SELON L'ARTICLE 261, ALINÉA 1, 2° CIR, SONT REDEVABLES DU PM
« LES INTERMÉDIAIRES QUI INTERVIENNENT À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT
DANS LE PAIEMENT DE CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS D'ORIGINE
ÉTRANGÈRE, DE REVENUS VISÉS À L'ARTICLE 90,6° ET 11° D'ORIGINE
ÉTRANGÈRE, OU DE REVENUS VISÉS À L'ALINÉA 2, À MOINS (...) »**

5

PM- REDEVABLE- REVENUS « ÉTRANGERS »

-NOTION D'INTERVENTION TRÈS LARGE

**- COM. ADM 261/15: « LA CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE
DÉPÔT ET DE VIREMENT DES TITRES (CIK) CONSTITUE UNE
INSTITUTION DONT L'ACTIVITÉ ESSENTIELLE EST RESTREINTE À CELLE
D'UN ORGANISME COMPTABLE ET ADMINISTRATIF QUI
N'INTERVIENT PAS, EN FAIT, DANS LE PAIEMENT DES REVENUS
PRODUITS PAR LES VALEURS ADMISES EN COMPTE COURANT ».**

6

PM- REDEVABLE –REVENUS « ÉTRANGERS »

- **TOUTE INTERVENTION DANS LE PAIEMENT=INTERVENTION AU SENS DE 261,ALINÉA 1^{ER},2^O = REDEVABLE**
- **Y COMPRIS INTERVENTION PASSIVE, PAR EXEMPLE LORSQUE L'ÉMETTEUR D' ACTIONS NOMINATIVES EFFECTUE LE PAIEMENT D'UN COUPON PAR VIREMENT SUR LE COMPTE À VUE DU BÉNÉFICIAIRE OUVERT AUPRÈS D'UNE BANQUE BELGE.**

7

PM- REDEVABLE- REVENUS « ÉTRANGERS »

- L'INTERMÉDIAIRE NE PEUT EXERCER SA FONCTION DE REDEVABLE QUE S'IL RESSORT DES ÉLÉMENTS DE L'OPÉRATION QUE CELLE-CI PORTE SUR DES REVENUS MOBILIERS.**
- EN CAS DE VIREMENT « NEUTRE » (VIREMENT DU COUPON PRÉCITÉ, SANS MENTION « DIVIDENDE » OU « INTÉRÊTS »), LA BANQUE NE PEUT SAVOIR QU'ELLE INTERVIENT DANS LE PAIEMENT D'UN REVENU MOBILIER**

8

PM-REDEVABLE-REVENUS ÉTRANGERS

-CIRCULAIRE CI. RH.233/549.846 (AFER 26/2004),11 JUIN 2004, RETIRÉE LE 23 NOVEMBRE 2004.

-EXIGENCE DE MENTION CLAIRE DES REVENUS RECUEILLIS SUR TOUS LES VIREMENTS ET CHÈQUES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE.

-A DÉFAUT D'UNE TELLE MENTION, LE BÉNÉFICIAIRE ÉTAIT INVITÉ À NOTIFIER EXPRESSÉMENT ET SPONTANÉMENT À L'INTERMÉDIAIRE, EN PRINCIPE AVANT L'OPÉRATION DE PAIEMENT(NB ET DE TOUTE FAÇON À TEMPS POUR QUE LA BANQUE PUISSE ACQUITTER LE PM DANS LA DÉCLARATION AFFÉRENTE AU MOIS DE PAIEMENT)L'EXISTENCE ÉVENTUELLE DE REVENUS MOBILIERS AINSI QUE LEUR NATURE.

9

PM- REVENUS ÉTRANGERS- REDEVABLE

-OBLIGATION POUR L'INTERMÉDIAIRE DE COMMUNIQUER CES DIRECTIVES AU CLIENT.

- SI CETTE OBLIGATION ÉTAIT RESPECTÉE, MAIS QUE LE CLIENT N'OBTEMPÉRAIT PAS, INTERMÉDIAIRE DÉGAGÉ DE SA RESPONSABILITÉ DE REDEVABLE.

-C'ÉTAIT ALORS AU CLIENT DE DÉCLARER.

-SUITE AU RETRAIT DE LA CIRCULAIRE, RETOUR À LA SITUATION PRÉALABLE: PAS D'OBLIGATION FISCALE(SANS PRÉJUDICE D'AUTRES LÉGISLATIONS, TELLES PRÉVENTION DU BLANCHIMENT) D'INTERROGER AUTEUR OU BÉNÉFICIAIRE DU VIREMENT NEUTRE.

10

PRÉCOMPTE MOBILIER-REVENUS ÉTRANGERS-REDEVABLES

-CF. TOUTEFOIS CIRCULAIRE 2 JUILLET 2014(CI. RH .233/632.229), EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR.

- « *IL CONVIENT, EN PRATIQUE, QUE CE DERNIER (NB L'INTERMÉDIAIRE REDEVABLE) SOIT INFORMÉ EN TEMPS UTILE DE LA NATURE DES REVENUS QUI SERONT PAYÉS SUR LE COMPTE AFIN QU'IL SOIT EN MESURE DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN MATIÈRE DE DÉBITION DU PM* ».

-AUCUNE DÉMARCHÉ D'INFORMATION N'EST TOUTEFOIS, EN TOUS CAS EXPLICITEMENT ,EXIGÉE DE LA BANQUE.

PRÉCOMPTE MOBILIER- REVENUS ÉTRANGERS-REDEVABLE

-COUR D'APPEL DE MONS,28 FÉVRIER 2014 ,2012/RG/974 (FISCOLOGUE 1393,08/08/2014,P,8)

-SOCIÉTÉ TUNISIENNE EFFECTUE VIREMENT DIRECT SUR COMPTE SOCIÉTÉ BELGE, SANS MENTIONNER QU'IL S'AGIT D'UN DIVIDENDE.

-LA SOCIÉTÉ BELGE AURAIT PU BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION DE PM(ARTICLE 106 § 1^{ER} AR/CIR).CETTE EXONÉRATION EST TOUTEFOIS SUBORDONNÉE À UNE ATTESTATION, CONFIRMANT LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE ET DE SOCIÉTÉ RÉSIDENTE (ARTICLE 117 § 11 AR/CIR ET COM. IR 261/288). LA SOCIÉTÉ BELGE N'AVAIT PAS FOURNI CETTE ATTESTATION (NI À LA DATE DU PAIEMENT, NI MÊME DANS LE DÉLAI DE DÉCLARATION DU PM AU TRÉSOR).DANS CES CONDITIONS, SI LE VIREMENT AVAIT MENTIONNÉ « DIVIDENDE », LA BANQUE AURAIT RETENU LE PM.

PRÉCOMPTE MOBILIER- REVENUS ÉTRANGERS- REDEVABLE

-LA COUR CONFIRME QUE LA BANQUE (ICI PUREMENT PASSIVE, AUCUN RÔLE DE « COLLECTING AGENT », PAYING AGENT », ETC...) EST BIEN REDEVABLE DU PM.

- « LE SEUL FAIT DE NE PAS CONNAÎTRE LA NATURE DES FONDS PARVENUS SUR LE COMPTE DE SA CLIENTE NE FAIT PAS PERDRE À LA BANQUE SON CARACTÈRE D'INTERMÉDIAIRE ».

13

PM-REDEVABLES –REVENUS ÉTRANGERS

-LA COUR NE JUGE TOUTEFOIS PAS LA BANQUE FAUTIVE(PAS D'OBLIGATION D'INTERROGER LE CLIENT, ET ELLE NE POUVAIT SAVOIR QU'IL S'AGISSAIT D'UN DIVIDENDE).

-C'EST LE BÉNÉFICIAIRE QUI EST JUGÉ FAUTIF: « FAUTE POUR LA SOCIÉTÉ BELGE D'AVOIR COMMUNIQUÉ À LA BANQUE LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA RETENUE DU PRÉCOMPTE MOBILIER, IL Y A LIEU DE CONSIDÉRER QUE LES DIVIDENDES ONT ÉTÉ RECUEILLIS ABUSIVEMENT EN EXEMPTION DE PM SUR BASE D'UNE DÉCLARATION INEXACTE ».

-PM DU PAR LE BÉNÉFICIAIRE SUR BASE DE 262,4° ,A CIR, « REVENUS RECUEILLIS ABUSIVEMENT EN EXEMPTION DE PRÉCOMPTE SUR LA BASE D'UNE DÉCLARATION INEXACTE »(NB. ASSIMILATION PLUS QUE CONTESTABLE D'UNE ABSENCE DE DÉCLARATION À UNE DÉCLARATION INEXACTE).

14

PM- REDEVABLE-REVENUS »ÉTRANGERS »

-PAIEMENT DE CHÈQUES REPRÉSENTATIF DE RM= INTERVENTION

- MÉCANISMES PARTICULIERS (CIRCULAIRES 18/12/1997)

(I)EST PROHIBÉE « LA MISE À DISPOSITION OU LE PAIEMENT DE CHÈQUES REPRÉSENTATIFS DE REVENUS MOBILIERS ÉTRANGERS » SANS RETENUE DU PRÉCOMPTE MOBILIER.

(I)IL EST INTERDIT À LA BANQUE DE METTRE OU DE TENIR À DISPOSITION DU BÉNÉFICIAIRE DES CHÈQUES AU PORTEUR TIRÉS PAR UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ÉTABLI À L'ÉTRANGER. CETTE INTERDICTION N'EST PAS LIÉE À LA CONDITION DE SAVOIR SI CES CHÈQUES REPRÉSENTENT DES REVENUS MOBILIERS ÉTRANGERS.

PM- REDEVABLE- REVENUS « ÉTRANGERS »

-ENCAISSEMENT PAR LE BÉNÉFICIAIRE SUR COMPTE DONT IL EST TITULAIRE AUPRÈS D'UNE BANQUE ÉTRANGÈRE, SUIVI DE VIREMENT (AVEC MENTION « INTÉRÊT », « DIVIDENDE »...)
SUR SON COMPTE EN BELGIQUE.

- PAIEMENT DÉJÀ PLEINEMENT RÉALISÉ PAR L'ENCAISSEMENT À L'ÉTRANGER.

PM- REDEVABLE- REVENU « ÉTRANGER »

-LA BANQUE N'EST PAS REDEVABLE DU PRÉCOMPTE MOBILIER. ELLE NE PEUT PLUS LE RETENIR

-IDEM(SAUF CAS TRÈS PARTICULIERS) SI VIREMENT INTITULÉ « DIVIDENDE » ÉMANE D'UN COMPTE ÉTRANGER OUVERT AU NOM D'UNE PERSONNE PHYSIQUE: UNE PERSONNE PHYSIQUE NE PEUT ÊTRE DÉBITRICE D'UN DIVIDENDE.

-LE BÉNÉFICIAIRE DOIT DÉCLARER POUR IMPOSITION DISTINCTE À L'IPP

17

PM- REDEVABLE-REVENUS « ÉTRANGERS »

-LES INTERMÉDIAIRES DOIVENT RETENIR LE PM, « À MOINS QU'IL LEUR SOIT JUSTIFIÉ QUE LA RETENUE DU PRÉCOMPTE A ÉTÉ EFFECTUÉE PAR UN PRÉCÉDENT INTERMÉDIAIRE » (261,AL,2,2° A CIR),

- DANS UNE CHAÎNE D'INTERVENANTS, LE REDEVABLE EST DONC EN PRINCIPE LE PREMIER , PAS LE DERNIER AVANT LE CLIENT.

18

PM- REDEVABLE- REVENUS ÉTRANGERS

-RÉGIME OPÉRATIONNELLEMENT LOURD (EN PARTICULIER POUR L'APPLICATION DES EXONÉRATIONS).

-L'ARTICLE 261,2° B PERMET DONC DE REPORTER, ENTRE INTERMÉDIAIRES FINANCIERS, LA QUALITÉ DE REDEVABLE VERS LE DERNIER INTERMÉDIAIRE, CELUI DONT LE BÉNÉFICIAIRE EST CLIENT.

PM- REDEVABLE- REVENUS « ÉTRANGERS »

-LES PREMIERS INTERMÉDIAIRES NE SONT PAS REDEVABLES DU PM À CONDITION QU'ILS ÉTABLISSEMENT « *QUE CES REVENUS SONT PAYÉS À UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT, UNE SOCIÉTÉ DE BOURSE, OU UN ORGANISME DE COMPENSATION OU DE LIQUIDATION AGRÉÉ ÉTABLI EN BELGIQUE* » (ARTICLE 261, 2° B CIR)

PM –REDEVABLE- REVENUS « ÉTRANGERS »

-LES INTERMÉDIAIRES ÉTABLIS EN BELGIQUE NE SONT PAS NON PLUS REDEVABLES DU PM À CONDITION QU'ILS AIENT « LA QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT, DE SOCIÉTÉ DE BOURSE, OU D'ORGANISME DE COMPENSATION OU DE LIQUIDATION AGRÉÉ ÉTABLI EN BELGIQUE, QUI PAIE DES REVENUS DE CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS, AUTRES QUE DES REVENUS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE ET DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS , AINSI QUE DES REVENUS VISÉS À L'ARTICLE 90,6° ET 11° , À UNE ENTREPRISE ÉTABLIE À L'ÉTRANGER VISÉE À L'ALINÉA 4 »

21

PM- REDEVABLE – REVENUS « ÉTRANGERS »

SELON L'ARTICLE 261, ALINÉA 4, «LES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES VISÉES À L'ALINÉA 1^{ER},2° C SONT:

1° LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

2° LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 2,9° DE LA LOI DU 2 AOÛT 2002 RELATIVE À LA SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER ET DES SERVICES FINANCIERS;

CF AUSSI 3° (COMPENSATION), 4° (LIQUIDATION),5° (GESTION DE PATRIMOINE, CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE, CUSTODY)

22

PM REDEVABLE- REGIMES PARTICULIERS

23

PM- REDEVABLE- RÉGIMES PARTICULIERS- REVENUS « 19 BIS »

- INTÉRÊTS 19 BIS CIR (CESSION, RACHATS, LIQUIDATION, D'OPCVM INVESTIS POUR PLUS DE 25% EN CRÉANCES)
- NE CONCERNE QUE LES BÉNÉFICIAIRES IPP
- QUE L'ÉMETTEUR SOIT « BELGE » OU « ÉTRANGER », REDEVABLE DU PM =AGENT PAYEUR(ÉTABLI EN BELGIQUE), NOTION ISSUE DE LA « DIRECTIVE ÉPARGNE ».

24

PM- REDEVABLES- RÉGIMES PARTICULIERS-
REVENUS 19 BIS

- **« PAR DÉROGATION AU 1^o ET 2^o , ET EN CE QUI CONCERNE LES INTÉRÊTS VISÉS À L'ARTICLE 19 BIS, (LE PM EST DÛ) PAR L'AGENT PAYEUR VISÉ À L'ARTICLE 2 §1^{ER},2^o DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 SEPTEMBRE 2009 D'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 338 BIS §2 CIR 92 ».**

PM- REDEVABLE- RÉGIMES PARTICULIERS-
REVENUS 19 BIS

- L'AGENT PAYEUR EST « TOUT OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE QUI PAIE OU ATTRIBUE LE PAIEMENT D'INTÉRÊTS AU PROFIT IMMÉDIAT DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF, QUE CET OPÉRATEUR SOIT LE DÉBITEUR DE LA CRÉANCE PRODUISANT LES INTÉRÊTS OU L'OPÉRATEUR CHARGÉ PAR LE DÉBITEUR DE LA CRÉANCE OU LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DE PAYER LES INTÉRÊTS OU D'EN ATTRIBUER LE PAIEMENT »**

PM-REDEVABLE-RÉGIMES PARTICULIERS- REVENUS 19 BIS

- « DERNIER INTERMÉDIAIRE », A MÊME D'IDENTIFIER SI BÉNÉFICIAIRE EST UN PARTICULIER RÉSIDENT BELGE,
- « DERNIER INTERMÉDIAIRE ACTIF », CONTRAIREMENT À 261,2° .
- SI SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT, ACTIONS NOMINATIVES, PAIE PRODUIT DE RACHAT OU LIQUIDATION DIRECTEMENT SUR COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE AUPRÈS DE LA BANQUE, CETTE DERNIÈRE N'EST PAS AGENT PAYEUR, PAS REDEVABLE DU PM.
- LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT EST AGENT PAYEUR, PM RETENU « À LA SOURCE » SI ET SEULEMENT SI SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT « BELGE »

27

PM- REDEVABLE- RÉGIMES PARTICULIERS- RÉGIME X/N

- LOI DU 6 AOÛT 1993 RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR CERTAINES VALEURS MOBILIÈRES(MB 18/08/1993), AR 26 MAI 94 RELATIF À LA PERCEPTION ET À LA BONIFICATION DU PM(MB 3 JUIN 94), MODIFIÉ PAR L'AR DU 1 JUILLET 2013 (MB 3 JUIN 1994)
- TITRES À REVENUS FIXES, BELGES COMME ÉTRANGERS.
- REDEVABLE= GESTIONNAIRE DU SYSTÈME= BNB.

28

PM-FAIT GÉNÉRATEUR

29

PM- FAIT GÉNÉRATEUR

-ARTICLE 267, ALINÉA 1^{ER} CIR: « L'ATTRIBUTION OU LA MISE EN PAIEMENT DES REVENUS, EN ESPÈCE OU EN NATURE, ENTRAÎNE L'EXIGIBILITÉ DU PRÉCOMPTE MOBILIER »

-CE FAIT GÉNÉRATEUR DÉTERMINE:

- (i) LA DÉCLARATION ET LE VERSEMENT DU PM AU TRÉSOR;**
- (II) EN CAS DE MODIFICATION DES TAUX, LE TAUX APPLICABLE (NOUVEAUX TAUX GÉNÉRALEMENT APPLICABLE AUX REVENUS ATTRIBUÉS OU MIS EN PAIEMENT À COMPTER D'UNE DATE DÉTERMINÉE, EX.PASSAGE DE 27 À 30% À COMPTER DU 1 JANVIER 2017)**

30

PM- FAIT GÉNÉRATEUR

-PAR DATE D'ATTRIBUTION OU DE MISE EN PAIEMENT, « IL FAUT ENTENDRE LA DATE À COMPTER DE LAQUELLE LE BÉNÉFICIAIRE PEUT EFFECTIVEMENT DISPOSER DES REVENUS OU LES TOUCHER. DONNE DONC OUVERTURE À L'IMPÔT LE FAIT QUE LE REVENU EST SUSCEPTIBLE D'ENCAISSEMENT IMMÉDIAT »(COM.ADM.261/30).

-CETTE DATE PEUT ÊTRE ANTÉRIEURE À LA DATE D'ENCAISSEMENT EFFECTIF. EN CE CAS, LA DATE D'ENCAISSEMENT EFFECTIF POSTÉRIEURE EST SANS IMPORTANCE.

31

PM-FAIT GÉNÉRATEUR

-L'ATTRIBUTION OU LA MISE EN PAIEMENT RÉGISSENT EN SOI ET L'EXIGIBILITÉ DU PRÉCOMPTE ET LE FAIT GÉNÉRATEUR DU REVENU MÊME (LAMBOT, NOTE SOUS CASSATION 14/10/1993, JDF 1994,P,230, ET RÉFÉRENCES CITÉES).

-LE LÉGISLATEUR A « ENTENDU TAXER L'ENRICHISSEMENT EFFECTIF DU CONTRIBUABLE, ACTIONNAIRE OU PRÊTEUR, ET NON SON SIMPLE DOIT DE CRÉANCE »(IDEM).

- « IL RESSORT DU TEXTE LÉGAL QUE LES TERMES ATTRIBUTION ET MISE EN PAIEMENT SONT ÉQUIVALENTS (IDEM) ».IL N'Y A PAS LIEU DE FAIRE UNE QUELCONQUE DISTINCTION ENTRE L'ATTRIBUTION ET LA MISE EN PAIEMENT

32

PM-FAIT GÉNÉRATEUR

EXEMPLES

(I) DIVIDENDES

AG. AVRIL DÉCRÈTE DIVIDENDE, PAYABLE NON PAS À COMPTER DE L'AG, MAIS DU 15 JUIN: DATE D'ATTRIBUTION OU DE MISE EN PAIEMENT = 15 JUIN.

(II) INTÉRÊTS

OBLIGATIONS, COUPONS OU REMBOURSEMENT À L'ÉCHÉANCE: DATE D'ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT DATE D'ÉCHÉANCE DU COUPON OU DE L'OBLIGATION

33

PM- FAIT GÉNÉRATEUR

- **L'ARTICLE 264 CIR NE FAIT AUCUNE DIFFÉRENCE ENTRE REVENUS D'ORIGINE BELGE ET D'ORIGINE ÉTRANGÈRE(CF. CASSATION PRÉCITÉE).**
- **LITTÉRALEMENT, DANS LES DEUX CAS, PM DU DÈS QUE LE REVENU EST SUSCEPTIBLE D'ENCAISSEMENT, SANS ATTENDRE ENCAISSEMENT EFFECTIF.**
- **CELA ÉTANT, « LES FAITS SONT PLUS FORTS QU'UN LORD MAIRE »(G. KLEYNEN, LE POINT SUR LES DYSFONCTIONNEMENTS EN MATIÈRE DE TITRES À REVENUS FIXES, RGF 12, DÉCEMBRE 1996,P,388).**

34

PM-FAIT GÉNÉRATEUR

-EN MATIÈRE DE RM ÉTRANGERS, LE PM NE PEUT ÊTRE RETENU QUE SI ET QUAND UN INTERMÉDIAIRE INTERVIENT DANS LE PAIEMENT (AVANT, PAS DE REDEVABLE!)

-COM.ADM.261/41: « LES REVENUS DE VALEURS ÉTRANGÈRES ENCAISSÉES OU ATTRIBUÉS EN BELGIQUE, À L'INTERVENTION D'UN INTERMÉDIAIRE, NE DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME MIS À LA DISPOSITION DU BÉNÉFICIAIRE QUE LORSQU'IL SONT EFFECTIVEMENT MIS EN PAIEMENT OU LORSQUE LEUR MONTANT EST PORTÉ À UN COMPTE DONT LES INTÉRESSÉS PEUVENT DISPOSER (CASS.14/10/1993, DURET-WATERSCHOOT)

35

PM- FAIT GÉNÉRATEUR

- ARTICLE 17 § 2 CIR: « LORSQUE LE MONTANT DES REVENUS EST LIBELLÉ EN MONNAIE ÉTRANGÈRE, IL EST CONVERTI EN EURO AU COURS DU CHANGE AU MOMENT DU PAIEMENT OU DE L'ATTRIBUTION DE CES REVENUS ».
- COM. ADM. 261/41 : « EN CE QUI CONCERNE LES REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE EXPRIMÉS EN DEVICES ÉTRANGÈRE, LE PM SE CALCULE SUR LA CONTRE-VALEUR, EN FRANCS BELGE (NB. LIRE: EN EURO) DES DITS REVENUS FIXÉE AU COURS DE CHANGE AU MOMENT DE LEUR PAIEMENT OU ATTRIBUTION EN COMPTE AU BÉNÉFICIAIRE (V.17/24). L'ARTICLE 17 § 2 NE DONNE PAS AU MOT PAIEMENT UNE AUTRE ACCEPTATION QUE CELLE RETENUE PAR L'ARTICLE 267, AL.2 CIR (CASS 14/10/1993, DURET-WATERSCHOOT)

36

PM- REVENU EN NATURE-VALEUR VÉNALE- MOMENT

-ARTICLE 20 BIS CIR: « EN CAS D'ATTRIBUTION OU DE MISE EN PAIEMENT DE REVENUS MOBILIERS SOUS FORME DE BIENS EN NATURE, LE MONTANT DU REVENU IMPOSABLE EST ÉGAL À LA VALEUR VÉNALE DES BIENS À LA DATE DE LEUR ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT, MÊME SI LE TRANSFERT EFFECTIF DES BIENS N'A LIEU QU'ULTÉRIEUREMENT »

- « MÊME SI » : POUR LA VALEUR VÉNALE (SEULEMENT POUR LA VALEUR VÉNALE; POUR LA CONVERSION, 17 § 2 NE PRÉCISE PAS « MÊME SI ») DE TITRES ÉTRANGERS, IL NE S'AGIRAIT PLUS DE SE RÉFÉRER À LA DATE D'ENCAISSEMENT EFFECTIF, MAIS BIEN À LA DATE À LAQUELLE LE REVENU EST SUSCEPTIBLE D'ENCAISSEMENT (RETOUR À LA DÉFINITION MÊME DE DATE D'ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT),

PM – REVENUS EN NATURE- VALEUR VÉNALE- MOMENT

-COM.ADM. 20 BIS/5 « UNE APPROCHE UNIFORME A ÉTÉ PRIVILÉGIÉE, DANS LE SENS OU LE MÊME RÉGIME DE VALORISATION SERA APPLICABLE QU'IL S'AGISSE DE REVENUS D'ORIGINE BELGE OU ÉTRANGÈRE (DP. CHAMBRE, DOC 51,2323/001,P,10) ».

- « IL S'AGIT D'UNE APPLICATION GÉNÉRALE DU PRINCIPE GÉNÉRAL RÉGISSANT LES IMPÔTS SELON LEQUEL LE MONTANT DU REVENU DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ AU MOMENT DE L'ENRICHISSEMENT DU CONTRIBUABLE (BXL. 04/02/1959, MARION-ROLAND ET CONSORTS, BULL.358) DE TELLE MANIÈRE QUE LA VALEUR VÉNALE DU BIEN DOIT ÊTRE APPRÉCIÉE AU MOMENT DE SON ATTRIBUTION OU DE SA MISE EN PAIEMENT, QUELLE QUE SOIT LA DATE À LAQUELLE S'OPÈRE LE TRANSFERT EFFECTIF DU BIEN (DP CHAMBRE, DOC 51 2323/001.P 10) ».

PM- REVENUS EN NATURE- VALEUR VÉNALE- MOMENT

-NON!, L'ADMINISTRATION MÉLANGE TOUT: L'ARTICLE 20 BIS SE RÉFÈRE À VALEUR VÉNALE À LA DATE DE L'ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT, ÇÀD PAS AVANT QUE LE REVENU SOIT SUSCEPTIBLE D'ENCAISSEMENT. UNE VALEUR VÉNALE ANTÉRIEURE N'EST PAS LÉGALEMENT RECEVABLE.

-COMME VU SUPRA, LE LÉGISLATEUR A ENTENDU TAXER L'ENRICHISSEMENT EFFECTIF(ÇÀD DONT IL PEUT DISPOSER) DU CONTRIBUABLE, ET NON PAS UN SIMPLE DROIT DE CRÉANCE.

39

PM-FAIT GÉNÉRATEUR-CESSION INTERMÉDIAIRE DE TITRES À REVENUS FIXES

- **ART,19 § 2 CIR: « LORSQU'IL S'AGIT DE TITRES À REVENUS FIXES(,,,), LES REVENUS COMPRENNENT TOUTE SOMME PAYÉE OU ATTRIBUÉE EN SUS DU PRIX D'ÉMISSION QUE L'ATTRIBUTION AIT LIEU OU NON À L'ÉCHÉANCE CONVENTIONNELLEMENT FIXÉE. »**
- **CES REVENUS SONT IMPOSABLES DANS LE CHEF DE CHAQUE DÉTENTEUR SUCCESSIF DES TITRES EN PROPORTION DE LA PÉRIODE À LAQUELLE IL LES A DÉTENUS ».**
- **CETTE DISPOSITION TRAITE DE LA RÉPARTITION DU REVENU, ET NON DE SON FAIT GÉNÉRATEUR, QUI PROCÈDE DE L' ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT PAR L'ÉMETTEUR (CONTRA: KLEYNEN, ARTICLE PRÉCITÉ, QUI SOUTIENT QU'UNE CESSION INTERMÉDIAIRE IMPLIQUE DÈS CE MOMENT ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT)**

40

PM- FAIT GÉNÉRATEUR- TITRES À REVENUS FIXES-CESSION INTERMÉDIAIRES

- ABSTRACTION FAITE DE TOUTE CONSIDÉRATION OPÉRATIONNELLE, CETTE POSITION EST JURIDIQUEMENT INDÉFENDABLE: DE DEUX CHOSES L'UNE, OU IL Y A ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT, OU IL N'Y A PAS ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT.
- S'IL Y A ATTRIBUTION, ELLE CONSTITUE UN FAIT GÉNÉRATEUR TANT DU REVENU LUI-MÊME QUE DE L'EXIGIBILITÉ DU PM.
- -S'IL N'Y A PAS ATTRIBUTION, IL NI FAIT GÉNÉRATEUR DU REVENU, NI FAIT GÉNÉRATEUR DU PM.
- -A NOTRE ESTIME, IL N'Y A PAS(HORS X/N) FAIT GÉNÉRATEUR AVANT L'ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT PAR L'ÉMETTEUR, ET C'EST LORS DE CET EXERCICE QUE LE BÉNÉFICIAIRE CÉDANT INTERMÉDIAIRE DOIT DÉCLARER L'INTÉRÊT AFFÉRENT À SA PÉRIODE DE DÉTENTION (CONTRA. KLEYNEN, ARTICLE PRÉCITÉ),

PM-FAIT GÉNÉRATEUR- TITRES À REVENUS FIXES- CESSIONS INTERMÉDIAIRES

- TITRES À REVENUS FIXES= OBLIGATIONS, BONS DE CAISSE , ET
AUTRES TITRES ANALOGUES »**
- « REVENU FIXE » NE SIGNIFIE PAS « INTÉRÊT FIXE ». IL EXISTE DEPUIS LONGTEMPS DES OBLIGATIONS PARTICIPATIVES
- « ANALOGUE » N'EST PAS IDENTIQUE, MAIS ENCORE....
- QUEL DEGRÉ D'ANALOGIE ?, CARACTÉRISTIQUES ABSOLUMENT NÉCESSAIRES?

PM-FAIT GÉNÉRATEUR- CESSIONS INTERMÉDIAIRES DE TITRES À REVENUS FIXES.

- HORS X/N, LA CESSION INTERMÉDIAIRE À UN TIERS N'EST PAS UN FAIT GÉNÉRATEUR DE PM.
- LE PRIX DE CESSION INTERMÉDIAIRE DES TITRES ÉTRANGERS SE CALCULE « INTÉRÊT BRUT À BONIFIER » (ÇÀD SANS TENIR COMPTE D'UN PM À L'ÉCHÉANCE, LEQUEL NE SERA PAS FATALEMENT PRÉLEVÉ)
- L'INTERMÉDIAIRE INTERVENANT DANS LA CESSION NE RETIEN PAS LE PRÉCOMPTE MOBILIER. LE PARTICULIER CÉDANT DOIT DÉCLARER L'INTÉRÊT AFFÉRENT À SA PÉRIODE DE DÉTENTION , POUR IMPOSITION DISTINCTE.

43

PM- FAIT GÉNÉRATEUR- CESSION INTERMÉDIAIRE DE TITRES À REVENUS FIXES

- EN CE QUI CONCERNE LES TITRES BELGES, TOUTE CESSION INTERMÉDIAIRE IMPLIQUE QUE LE PM SERA NÉCESSAIREMENT RETENU SUR L'ENTIÈRETÉ DU COUPON LORS DE L'ATTRIBUTION PAR L'ÉMETTEUR (REDEVABLE DU PM), LES EXONÉRATIONS DE PM N'ÉTANT APPLICABLE À LA SOURCE QU'À CONDITION DE DÉTENTION PERMANENTE.
- LES OBLIGATIONS BELGES , HORS X/N, SE TRAITAIENT « INTÉRÊT NET À BONIFIER », ÇÀD L'ACHETEUR PAYAIT L'INTÉRÊT COURU , MOINS LE PM

44

PM- FAIT GÉNÉRATEUR- CESSIONS INTERMÉDIAIRES DE TITRES À REVENUS FIXES

- IL NE S'AGISSAIT PAS D'UN VRAI PRÉCOMPTE, MAIS SEULEMENT D'UNE ANTICIPATION FINANCIÈRE DANS LE CALCUL DU PRIX(PRÉCOMPTE « CANADA DRY »).
- AUCUN MONTANT VERSÉ AU TRÉSOR(EN CAS DE TITRES AU PORTEUR OU DÉMAT., LE REDEVABLE, ÇÀD L'ÉMETTEUR, N'A D'AILLEURS MÊME PAS CONNAISSANCE DE LA CESSION).
- NÉANMOINS, POUR LE CÉDANT, CE PM « CANADA DRY » VAUT PM LIBÉRATOIRE

45

PM- FAIT GÉNÉRATEUR- CESSIONS INTERMÉDIAIRES

- RÉGIME X/N.
- (I) LES PRIX DE CESSION SE CALCULENT TOUJOURS « INTÉRÊT BRUT COMPRIS », ÇÀD L'ACHETEUR PAIE, QUE LE TITRE SOIT BELGE OU ÉTRANGER, L'INTÉRÊT COURU CALCULÉ BRUT.
- (II) UN VRAI PM EST RETENU PAR LE REDEVABLE (BNB), EN CAS DE CESSION PAR UN COMPTE « N » (EXEMPTÉ).
- (III) BONIFICATION À L'ACQUÉREUR N, POUR COMPENSER LE FAIT QU'IL PAIE UN INTÉRÊT BRUT ALORS QU'IL SUBIRA LE PM SUR L'INTÉGRALITÉ DU COUPON.

46

PRÉCOMPTE MOBILIERS- REVENUS MOBILERS ÉTRANGERS- TAUX

-SELON L'ARTICLE 261,1° , TEL QUE MODIFIÉ PAR L'AVANT PROJET DE LOI- PROGRAMME(ARTICLE 99), , « LE TAUX DU PRÉCOMPTE MOBILIER EST FIXÉ: 1° À 30% (NB. AU LIEU DE 27%), POUR LES REVENUS DE CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS, AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX 2° À 4° ET AU 8° ».

-NB(HORS SUJET): DANS LE 8° , LE TAUX DE 17% EST REMPLACÉ » PAR 20%.

-SELON L'ARTICLE 100, LP 25/12/2016 « LES ARTICLES 98,1° (TAUX DE 30% IPP) ET 99 (TAUX DE 30% PM) ENTRENT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER 2017 ET SONT APPLICABLES AUX REVENUS PAYÉS OU ATTRIBUÉS À PARTIR DU 1 JANVIER 2017; LES ARTICLES 98,2° ET 99,2° ENTRENT EN VIGUEUR LE 1 JANVIER 2017 ET SONT APPLICABLES AUX RÉSERVES DE LIQUIDATION CONSTITUÉES POUR UNE PÉRIODE IMPOSABLE QUI SE RATTACHE AU PLUS TÔT À L'EXERCICE D'IMPOSITION 2018 ».

TOB

TOB

LA TAXE SUR LES OPÉRATIONS BOURSIÈRES S'APPLIQUE SUR LES CESSIONS ET ACQUISITIONS (PAS SEULEMENT VENTES ET ACHATS) DE TITRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CÔTÉS EN BOURSE (FONDS PUBLICS), AINSI QUE SUR LES RACHATS D' ACTIONS PROPRES D' ACTIONS DE CAPITALISATION INSCRITES SUR LE SITE DE LA FSMA, À L'INTERVENTION D'UN INTERMÉDIAIRE PROFESSIONNEL, LORSQUE CES OPÉRATIONS SONT CONCLUES OU EXÉCUTÉES EN BELGIQUE(ARTICLE 120 CDTD)

49

TOB

**-SEULES SONT VISÉES LES OPÉRATIONS RELEVANT DU MARCHÉ SECONDAIRE (TITRES EXISTANTS), ET NON LES OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE (ÉMISSION DE TITRES NOUVEAUX)
-LES RACHATS/REMBOURSEMENTS DE TITRES ANNULÉS A NE SONT PAS DES CESSIONS À TITRE ONÉREUX POUR LA TOB (D'OÙ DISPOSITION SPÉCIFIQUE POUR TAXER LES RACHATS D' ACTIONS PROPRES CAP DE SOCIÉTÉS D' INVESTISSEMENT INSCRITES À LA FSMA:120, ALINÉA 1,3° CDTD)**

50

TOB

**SI INTERVENTION D'UN INTERMÉDIAIRE PROFESSIONNEL
ÉTABLI EN BELGIQUE, REDEVABLE(126(2) CDTD)=CET
INTERMÉDIAIRE (QUI RÉPERCUTE FINANCIÈREMENT LA
CHARGE DE LA TOB SUR LE CLIENT)**

51

TOB

TAUX ET PLAFONDS:

- **0,90 POUR MILLE (TITRES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 121 § 1^{ER}, 1^O CDTD, DONT LES OBLIGATIONS). PLAFOND :1300 EUR**
- **1,32% (ACTIONS DE CAPITALISATIONS DE SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENTS INSCRITES SUR LE SITE DE LA FSMA). PLAFOND 4000 EUROS**

52

TOB

**-2,70 POUR MILLE POUR TOUS LES AUTRES
TITRES (ACTIONS...), PLAFOND: 1600 EUROS**

53

TOB

-POUR LES OPÉRATIONS DÉSIGNÉES (122 CDTD)

**1° À L'ARTICLE 120,1° , IL EST DUE UNE TAXE DE 0,90,2,70
POUR MILLE, OU 1,32% SELON LE CAS , SÉPARÉMENT SUR
LA VENTE OU CESSION ET SUR L'ACHAT OU L'ACQUISITION;**

**2° À L'ARTICLE 120,3° , LA TAXE EST DUE UNIQUEMENT
DU CHEF DE LA CESSION DE L'ACTION À LA SOCIÉTÉ
D'INVESTISSEMENT OU À LA SIR**

54

TOB

SELON L'ARTICLE 123 CDTD, « LA TAXE EXIGIBLE EST LIQUIDÉE:

1° POUR LES ACHATS ET ACQUISITIONS, SUR LES SOMMES À RECEVOIR PAR LE VENDEUR OU CÉDANT, NON COMPRIS LE COURTAGÉ DE L'INTERMÉDIAIRE À ACQUITTER PAR L'ACQUÉREUR;

2° POUR LES VENTES OU CESSIONS, SUR LES SOMMES À ACQUITTER PAR LE VENDEUR OU CÉDANT, SANS DÉDUCTION DU COURTAGÉ DE L'INTERMÉDIAIRE,

55

TOB

3° POUR LES RACHATS VISÉS À L'ARTICLE 120,3° SUR LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, SANS DÉDUCTION DU CHARGEMENT FORFAITAIRE;

4° POUR LES RACHATS VISÉS À L'ARTICLE 120,3° , DES ACTIONS DE CAPITALISATION PAR DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF VISÉS À L'ARTICLE 19 BIS § 1^{ER}, ALINÉA 6 CIR 92, SUR LA VALEUR D'INVENTAIRE DES ACTIONS DE CAPITALISATION, SANS DÉDUCTION DU CHARGEMENT FORFAITAIRE, MAIS DIMINUÉE DU PM RETENU.

56

CORPORATE ACTIONS

57

CORPORATE ACTIONS

- EN PRATIQUE, COUVRE PRESQUE TOUTES LES OPÉRATIONS SUR ACTIONS OU OBLIGATIONS EN COMPTE –TITRE AUPRÈS DE LA BANQUE, HORS LES SIMPLES COUPONS (INTÉRÊTS ET DIVIDENDES) EN ESPÈCES.

- LE TERME CORPORATE ACTIONS « *RENOVOIE À DIFFÉRENTES OPÉRATIONS QUI PEUVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRES TELLES QUE LES DISTRIBUTIONS DE BONIS DE LIQUIDATIONS ET DE RACHAT, LES DISTRIBUTIONS D' ACTIONS DE BONUS, LES DIVIDENDES EN NATURE, LES DIVIDENDES OPTIONNELS, LES FUSIONS, LES SCISSIONS PARTIELLES ET OPÉRATIONS SIMILAIRES, LES RÉDUCTIONS DE CAPITAL, (...)*

58

CORPORATE ACTIIONS

- L'OPÉRATION GÉNÈRE T-ELLE UN DIVIDENDE OU UN INTÉRÊT PASSIBLE DU PM? SI OUI, QUELLE EST LA BASE IMPOSABLE?
- QUESTION À RÉSOUDRE EN FONCTION DES DÉFINITIONS PROPRES AU CIR BELGE(ARTICLES 18 ET 19 CIR EN PARTICULIER)
- NE CORRESPONDENT PAS AUX DÉFINITIONS FISCALES ÉTRANGÈRES (EN SOI SANS PERTINENCE)
- NI MÊME À LA QUALIFICATION SELON LE DROIT DES SOCIÉTÉS OU LE DROIT FINANCIER ÉTRANGER.

59

CORPORATE ACTIONS

- LES INTERMÉDIAIRES(REDEVABLES) SONT TRIBUTAIRES DE L'INFORMATION DISPONIBLE (MESSAGES SWIFT, SITE D'INFORMATIONS FINANCIÈRES TELS MORNINGSTAR, ET SURTOUT , SITE INTERNET DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES).
- CES SOURCES NE SE SOUCIENT ÉVIDEMMENT PAS DES QUALIFICATIONS FISCALES BELGES ET DES INFORMATIONS PERTINENTES POUR L'APPLICATION DU CIR (EXEMPLE: MONTANT DU CAPITAL LIBÉRÉ DANS LE CADRE DE RACHAT D'ACTIONS, RÉDUCTION DE CAPITAL.
- L'INFORMATION EST SOUVENT LACUNAIRE , AXÉE SUR LA NATURE FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION

60

CORPORATE ACTIONS

- LES TERMES PEUVENT INDUIRE EN ERREUR: PAR EX.CE QUE L'INFORMATION NOMME « SPIN OFF », NE CORRESPOND PAS NÉCESSAIREMENT À LA NOTION BELGE /EUROPÉENNE DE SCISSION.
- LE LAPS DE TEMPS ENTRE L'ANNONCE ET SURTOUT LA PUBLICATION DES INFORMATIONS ET LE MOMENT OU LE PM DOIT ÊTRE RETENU EST SOUVENT TRÈS COURT. PAS LE TEMPS D'INTERROGER LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE (QUI DE TOUTE FAÇON NE RÉPONDRA QUE RAREMENT) NI DES AVOCATS (D'AILLEURS TROP CHERS),

61

CORPORATE ACTIONS

- L'IMPACT DES CORPORATE ACTIONS POUR L'INVESTISSEUR PARTICULIER S'EST TERRIBLEMENT AGGRAVÉ DEPUIS LE DÉBUT DU SIÈCLE.
- « MONDIALISATION » DU PORTEFEUILLE DU « BON PÈRE DE FAMILLE ».
- EXTENSION RATIONAE MATERIAE DU CHAMP D'APPLICATION DU PM: FIN DE LA TOLÉRANCE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES OPTIONNELS ÉTRANGERS, BONI DE RACHAT, BONI DE LIQUIDATION,(SOUMIS AU PM DEPUIS LA LOI 2002, À L'ÉPOQUE 10%, AUJOURD'HUI 30%...)

62

CORPORATE ACTIONS

-SURTOUT, CHANGEMENT DE PARADIGME CONSÉCUTIF À LA QP DE POTTER(14 JANVIER 2009)

-SELON LE MINISTRE, « À DÉFAUT D'INDICATIONS PROBANTES RELATIVEMENT À CHAQUE PAIEMENT OU ATTRIBUTION (EN NUMÉRAIRE OU EN NATURE) PAR UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE AUX ACTIONNAIRES , ET PLUS PRÉCISÉMENT QUANT AUX ÉLÉMENTS DE FONDS PROPRES MOUVEMENTÉS SUITE À L'OPÉRATION, IL DOIT ÊTRE CONCLU QUE LA TOTALITÉ DES PAIEMENTS OU ATTRIBUTIONS AINSI EFFECTUÉES CONSTITUE EN PRINCIPE POUR LE BÉNÉFICIAIRE UN DIVIDENDE IMPOSABLE EN PRINCIPE EN VERTU DU DROIT INTERNE »

63

CORPORATE ACTIONS

-CONSÉQUENCE: LE MANQUE D'INFORMATION JOUE AU DÉTRIMENT DU CONTRIBUABLE (TANT EN MATIÈRE D' ACTIONS QUE D'OBLIGATIONS), EN MATIÈRE DE PM , MAIS AUSSI DE TOB

-RÉPONSE FÂCHEUSE, MAIS À NOTRE SENS CORRECTE.

- « IN DUBIO CONTRA FISCUM » NE PEUT ÊTRE OPPOSÉ: CE PRINCIPE NE VAUT QUE POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGAUX

64

CORPORATE ACTIONS

-OR, AUPARAVANT, LE DÉFAUT D'INFORMATION AVAIT GÉNÉRALEMENT POUR EFFET QUE LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES S'ABSTENAIENT DE RETENIR LE PM (CONFORMÉMENT À CIRCULAIRE FEBELFIN FIS 2004/107, POINT 6, COMMUNIQUÉE AUX AUTORITÉS)

- CHANGEMENT DE CAP, POSITION SECTORIELLE RÉVISÉE, 11 JUILLET 2012 (FIS 2012-019), EFFET AU 1/01/2012. CETTE CIRCULAIRE ANALYSE LES PRINCIPALES CORPORATE ACTIONS SOUS L'ANGLE PM ET TOB, EN VUE D'ASSURER UN TRAITEMENT AUSSI CORRECT QUE POSSIBLE ET IDENTIQUE POUR L'ENSEMBLE DU SECTEUR

65

CORPORATE ACTIONS

-CONSÉQUENCE: LE « BON PÈRE DE FAMILLE » FRIAND D'INVESTISSEMENTS EN TITRES ÉTRANGERS, ET SURTOUT EN ACTIONS, S'EXPOSE À DE TRÈS MAUVAISES SURPRISES FISCALES EN CAS DE CORPORATE ACTIONS !

- D'OU DES PLAINTES TOUJOURS PLUS NOMBREUSES À TRAITER...

66

CORPORATE ACTIONS –DIVIDENDES-ARTICLE 18,ALINÉA 1,1^o

**-ARTICLE 18, ALINÉA 1,1^o CIR: « LES DIVIDENDES COMPRENNENT:
1^o TOUS LES AVANTAGES ATTRIBUÉS AUX ACTIONS , PARTS , ET
PARTS BÉNÉFICIAIRES, QUELLE QUE SOIT LEUR DÉNOMINATION ET
OBTENUS À QUELQUE TITRE ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE
SOIT »**

**-CORRECTION DE LA COORDINATION 1992 PAR LA LOI DU 22
DÉCEMBRE 1998: « ATTRIBUÉS » AU LIEU DE « RATTACHÉS »**

67

CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1, 1^o CIR

EXPOSÉ DES MOTIFS, DP 1608/1,97/98,P,4:

**« LE TERME « ATTACHÉS » QUI FIGURE DANS LA DÉFINITION DONNÉE
AUX DIVIDENDES LORS DE LA COORDINATION DU CODE RISQUE
D'ENTRAÎNER LA TAXATION DE CERTAINES OPÉRATIONS NON
IMPOSABLES TELLES QUE LA REMISE D' ACTIONS À TITRE DE BONUS (À
L'OCCASION D'UNE INCORPORATION DE RÉSERVES AU CAPITAL) OU
L'OCTROI D'UNE FRACTION DE DROITS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS
OU PARTS EXISTANTES »**

68

**CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES-ARTICLE 18,
ALINÉA 1^{ER}, 1^O CIR**

**-« LE TERME ATTACHÉS EST REMPLACÉ PAR LE MOT ATTRIBUÉ, QUI
SUGGÈRE L'IDÉE D'UN APPAUVRISSMENT DANS LE CHEF DE LA
SOCIÉTÉ QUI CORRESPOND À UN ENRICHISSEMENT DANS LE CHEF DE
L'ATTRIBUTAIRE DE L'AVANTAGE »**

Actions de bonus-PM

CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES- ARTICLE 18, AL 1, 1^o - ACTIONS DE BONUS

-COMMENTAIRE ADMINISTRATIF 18/21 (TEL QUE REMPLACÉ PAR LA
CIRCULAIRE CI. RH.231/527,270 (AFER 7 /2003) DU 04/04/2003):

**« LORSQU'UNE SOCIÉTÉ REMET À SES ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS
DES ACTIONS OU PARTS NOUVELLES CRÉÉES À LA SUITE D'UN
TRANSFERT AU CAPITAL DE BÉNÉFICES NON ATTRIBUÉS À TITRE DE
DIVIDENDES, OU DE L'INCORPORATION DE RÉSERVES AU CAPITAL
(ACTIONS DE BONUS),IL N'Y PAS ATTRIBUTION DE DIVIDENDES
IMPOSABLES .**

71

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, AL,1^{ER} 1^o CIR- ACTIONS DE BONUS

**-EN RÉALITÉ, LA SOCIÉTÉ A PROCÉDÉ À UNE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR LA
CONSOLIDATION D'ÉLÉMENTS PRÉEXISTANTS DANS LE PATRIMOINE SOCIAL
-LA DISTRIBUTIONS DE TITRES NOUVEAUX N'A PAS ÉTÉ FAITE EN
REPRÉSENTATION DE REVENUS (ELLE N'A PAS CRÉÉE UN DROIT DE CRÉANCE
RECONNU PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUX ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS) ET
ELLE N'A PAS EU POUR EFFET D'ATTRIBUER AUX ACTIONNAIRES (...) UNE RICHESSE
NOUVELLE, SORTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ, MAIS À UNIQUEMENT POUR
CONSÉQUENCE QUE LA PART TOTALE INCHANGÉE DE CHACUN D'EUX DANS CE
PATRIMOINE EST REPRÉSENTÉE PAR UN PLUS GRAND NOMBRE D'ACTIONS OU
PARTS(CASS,6/12,1926,PAS,1927,I,100 ET 101, BXL,9/12/1959, ET QP N^o
555,8/12/1993, SEN COOREMAN, BULL,737,P,864)**

72

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, § 1^{ER}, 1^O CIR, ACTIONS DE BONUS

CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTION DE BONUS:

- RAPPORT DE FORCE ENTRE ACTIONNAIRE INCHANGÉ, UN ACTIONNAIRE QUI DÉTIENT UNE PARTICIPATION DE 10% DANS LE CAPITAL AVANT L'ATTRIBUTION DÉTIENT 10% APRÈS L'ATTRIBUTION(ET TELLE RESTERA SA QUOTE-PART DANS LES DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES). SA PARTICIPATION EST SIMPLEMENT REPRÉSENTÉE PAR UN PLUS GRAND NOMBRE D'ACTIONS.

73

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18 , ALINÉA 1, 1^O CIR- ACTIONS DE BONUS.

- MAIS AUSSI, ET À NOTRE ESTIME SURTOUT, JAMAIS, MÊME UN INSTANT DE RAISON, CETTE OPÉRATION N'A FAIT NAÎTRE UNE CRÉANCE DE DIVIDENDE POUR L'ACTIONNAIRE(NI LA DETTE CORRESPONDANTE POUR LA SOCIÉTÉ).

74

Actions de bonus-TOB

75

ACTION DE BONUS-TOB

**-PAR DÉFINITION, ÉMISSION D'ACTION
NOUVELLES, DONC PAS DE TOB !**

76

Dividendes optionnels

77

Dividendes optionnels-PM

78

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, 1^O - DIVIDENDES OPTIONNELS

CHOIX OFFERT À L'ACTIONNAIRE ENTRE RECEVOIR:

- UN DIVIDENDE EN ESPÈCES
- OU UN DIVIDENDE EN NATURE, LE PLUS SOUVENT EN ACTIONS NOUVELLEMENT ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE
- MAIS IL PEUT ÉGALEMENT S'AGIR D' ACTIONS EXISTANTES DE LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE, OU D' ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ TIERCE DÉTENUES EN PORTEFEUILLE.

79

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER} CIR- DIVIDENDE OPTIONNEL

QUATRE MOMENTS IMPORTANTS:

- (I) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉCRÈTE (PAR EXEMPLE 10 AVRIL) UN DIVIDENDE, MONTANT X EN ESPÈCES OU X ACTIONS NOUVELLES;
- (II) CHOIX DE L'ACTIONNAIRE (À EXPRIMER À UNE DATE DÉTERMINÉE OU AU COURS D'UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE, PAR EXEMPLE ENTRE 15 ET 30 MAI)
- (III) MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE (PAR EXEMPLE 15 JUIN), À COMPTER DE LAQUELLE LE DIVIDENDE EST SUSCEPTIBLE D'ENCAISSEMENT IMMÉDIAT, DONC ATTRIBUÉ OU MIS EN PAIEMENT
- (IV) ENCAISSEMENT EFFECTIF PAR LE BÉNÉFICIAIRE (ACTUELLEMENT, POUR DES TITRES EN COMPTE, SUIVIT TRÈS RAPIDEMENT, VOIRE IMMÉDIATEMENT (III))

80

CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1,1^o , DIVIDENDE OPTIONNEL.

-EN CAS D'OPTION POUR LES ACTIONS NOUVELLES DE L'ÉMETTEUR, Y A-T-IL DIVIDENDE?.

-S'AGIT-IL VRAIMENT D'UNE ATTRIBUTION DE DIVIDENDE EN NATURE, OU BIEN FAUT-IL DÉCOMPOSER L'OPÉRATION EN DEUX PARTIES: D'ABORD ATTRIBUTION D'UN DIVIDENDE EN ESPÈCES, DONT L'INVESTISSEUR DISPOSE EN L'APPORTANT , CONTRE ACTIONS NOUVELLES , AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE(NB. CETTE QUESTION NE SE POSE PAS SI L'OPTION PORTE SUR DES ACTIONS EXISTANTES OU DES TITRES DE SOCIÉTÉ TIERCE) ?

81

CORPORATE ACTIONS, ARTICLE 18 ALINÉA 1, 1^o CIR- DIVIDENDE OPTIONNEL

-LONGTEMPS, L'ADMINISTRATION A ASSIMILÉ, CONTRA LEGEM, LE DIVIDENDE OPTIONNEL ÉTRANGER PAYÉ EN ACTIONS À UNE ACTION DE BONUS, DONC NI PM NI OBLIGATION DE DÉCLARATION À L'IPP

-PAR CONTRE, LE DIVIDENDE OPTIONNEL BELGE EN ACTION ÉTAIT BEL ET BIEN UN DIVIDENDE PASSIBLE DU PM(RETENU PAR LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE).

- NI LA CONFUSION AVEC L'ACTION DE BONUS, NI LA DISCRIMINATION ENTRE DIVIDENDE BELGE ET ÉTRANGER N'ÉTAIENT JUSTIFIABLES EN DROIT, IL S'AGISSAIT D'UNE TOLÉRANCE CONTRA LEGEM « PRAGMATIQUE ».

82

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18 ALINÉA 1, 1^o CIR- DIVIDENDES OPTIONNELS

**-COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 24 FÉVRIER 1995(JDF 95, P,287, ET
NOTE G. KLEYNEN)**

**-GÉNÉRALE DE BELGIQUE AVAIT RECUEILLI DIVIDENDE OPTIONNEL
D'ORIGINE CANADIENNE SOUS FORME D'ACTION NOUVELLES DE LA
SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE.**

**-SOUTENAIT (ENJEU: RDT, PRÉCOMPTE MOBILIER FICTIF EN VIGUEUR À
L'ÉPOQUE) QU'IL S'AGISSAIT BIEN D'UN DIVIDENDE;**

**-POUR L'ADMINISTRATION, MÊME CHOSE QU'UNE ACTION DE BONUS,
DONC PAS DIVIDENDE.**

83

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, 1^o CIR- DIVIDENDE OPTIONNEL

**-SELON LA CA. BXL., LES DEUX SITUATIONS NE SONT « NI COMPARABLES, NI
SIMILAIRES ».**

**-« L'ATTRIBUTION D'ACTION DE BONUS NE SE FAIT POINT EN GUISE DE
PAIEMENT DE DIVIDENDES ».**

**-« EN L'ESPÈCE, PAR LE JEU DE L'OPTION OFFERT AUX ACTIONNAIRES(,,,), C'EST
NON SEULEMENT LE NOMBRE D'ACTION PAR LEQUEL L'INTÉRESSEMENT DE
L'ACTIONNAIRE EST REPRÉSENTÉ, QUI A ÉTÉ MODIFIÉ, MAIS ÉGALEMENT LA
PROPORTION MÊME DE SON INTÉRESSEMENT PAR RAPPORT À L'ACTIONNAIRE
QUI N'A PAS CHOISI OU QUI N'AVAIT PAS LE CHOIX DE SE FAIRE PAYER EN ACTION
NOUVELLES PLUTÔT QU'EN ESPÈCES »**

84

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, 1^O CIR- DIVIDENDES OPTIONNELS

- « QU'AINSI LA PART PROPORTIONNELLE DES ACTIONNAIRES AINSI QUE LEURS DROITS RESPECTIFS SUR LE RÉPARTITIONS ULTÉRIEURES SONT MODIFIÉS »

-A NOTRE ESTIME, L'ARGUMENT DÉCISIF EST LE PREMIER:
CONTRAIREMENT À L'ACTION DE BONUS, LE DIVIDENDE OPTIONNEL IMPLIQUE BIEN DIVIDENDE DÉCRÉTÉ (D'OÙ CRÉANCE DE DIVIDENDE POUR L'ACTIONNAIRE ET DETTE DE DIVIDENDE POUR LA SOCIÉTÉ, APURÉE EN ACTIONS NOUVELLES SELON LE CHOIX DE L'ACTIONNAIRE).

85

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, ALINÉA 1, 1^O CIR- DIVIDENDE OPTIONNEL

-L'ARGUMENT « MODIFICATION DE LA PART PROPORTIONNELLE ET DES DROITS DANS LE RÉPARTITION ULTÉRIEURE » NE PEUT SE SUFFIRE À LUI -MÊME .

- A CONTRARIO, EN DÉCIDER AUTREMENT FERAIT OBSTACLE À UNE TAXATION COMME DIVIDENDE AU CAS OU TOUS LES ACTIONNAIRES OPTERAIENT POUR LE DIVIDENDE EN ACTIONS (ET FERAIT ÉGALEMENT OBSTACLE À LA TAXATION D'UN DIVIDENDE OBLIGATOIREMENT EN ACTIONS, CF,INFRA) .

86

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18 ALINÉA 1, 1° CIR-DIVIDENDES OPTIONNELS

-A LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, IL Y A EN PRINCIPE ÉQUIVALENCE ENTRE MONTANT DU DIVIDENDE EN ESPÈCES ET VALEUR DES ACTIONS.

-ENTRE LA DATE DE L'AG, L'ATTRIBUTION, ET L'ENCAISSEMENT EFFECTIF, CETTE VALEUR ÉVOLUE TOUTEFOIS À LA HAUSSE COMME À LA BAISSSE, ROMPANT L'ÉQUIVALENCE ENTRE DIVIDENDE « CASH » ET DIVIDENDE « ACTIONS »

-SI L'ON DOIT CONSIDÉRER QUE LE DIVIDENDE EST BIEN ATTRIBUÉ SOUS FORME D' ACTIONS, ALORS SE POSE LA QUESTION DE LA VALEUR VÉNALE DE CES ACTIONS (QUAND LA PHOTOGRAPHIER)

87

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, 1° CIR- DIVIDENDE OPTIONNEL

VALEUR VÉNALE DES ACTIONS ATTRIBUÉES À TITRE DE DIVIDENDE OPTIONNEL.

-S'AGISSANT DE RM ÉTRANGERS, ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT=ENCAISSEMENT, LEQUEL DÉTERMINE L'EXIGIBILITÉ DU PM ET LA DATE DE CONVERSION EN EURO.

- MAIS POUR LA VALEUR ,20 BIS CIR SE RÉFÈRE, EN MATIÈRE DE DIVIDENDES EN NATURE (SI TANT EST QUE LE DIVIDENDE OPTIONNEL EN SOIT UN, CF.SUPRA)À LA VALEUR VÉNALE À LA DATE DE L'ATTRIBUTION OU MISE EN PAIEMENT, MÊME SI LE TRANSFERT EFFECTIF DES BIENS (ÇÀD L'ENCAISSEMENT)A LIEU ULTÉRIEUREMENT.

88

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDE, ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, ° CIR,- DIVIDENDES OPTIONNELS

-COM. ADM (ACTIONS OU PARTS NOUVELLES, CF,20/BIS 13)

-« EN D'AUTRE TERMES, LA VALEUR DES ACTIONS OU PARTS NOUVELLES ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE EN VUE DU PAIEMENT DE SES DIVIDENDES DOIT CORRESPONDRE AU DIVIDENDE EN ARGENT AFFECTÉ PAR L'ACTIONNAIRE À LA SOUSCRIPTION DE CES ACTIONS NOUVELLES; LE MONTANT BRUT DU REVENU MOBILIER CORRESPOND À L'APPAUVRISSMENT DE LA SOCIÉTÉ, LE MONTANT IMPOSABLE EST DONC ÉGAL AU MONTANT DU DROIT DE CRÉANCE QUI FAIT L'OBJET DE L'ACCORD » (COM,ADM,20 BIS/15),

- « ON SOULIGNE QUE L'APPORT D'UNE CRÉANCE EN DIVIDENDES EST ASSIMILÉ À UN APPORT EN NUMÉRAIRE ».

89

COPORATE ACTIONS- DIVIDENDE- ARTICLE 18, ALINÉA 1,1[°] CIR, DIVIDENDE OPTIONNEL

-POSITION AMBIGUË.

- D'UNE PART L'ADMINISTRATION SEMBLE BIEN ADMETTRE QU'IL Y A DIVIDENDE EN ESPÈCES (TAXABLE EN TANT QUE TEL), SUIVI D'UN APPORT (OPÉRATION QUI NE GÉNÈRE PAS DE REVENU MOBILIER EN SOI), AUQUEL CAS SA POSITION EST CORRECTE .

-L'ENNUI EST QUE L'ADMINISTRATION, PLUS HAUT S'INTERROGE SUR LA VALEUR DES ACTIONS (ET SI L'ON CONSIDÈRE QU'IL Y A DIVIDENDE EN ACTION, ALORS ON NE PEUT IGNORER 20 BIS, ET L'ON DOIT SE RÉFÉRER À LA VALEUR VÉNALE À LA DATE D'ATTRIBUTION, NON À LA DATE ANTÉRIEURE À LAQUELLE LE DIVIDENDE EST DÉCRÉTÉ, NI À CELLE DU CHOIX).

90

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, 1^O CIR- DIVIDENDES OPTIONNELS

-SI LE DIVIDENDE OPTIONNEL PORTE SUR DES ACTIONS EXISTANTES DE LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE, OU SUR DES ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ TIERCE, IL N'Y A FATALEMENT PAS APPORT DE LA CRÉANCE DE DIVIDENDE.

-L'ARTICLE 20 BIS EST ALORS INCONTOURNABLE, BASE IMPOSABLE= VALEUR VÉNALE À LA DATE D'ATTRIBUTION, ET NON MONTANT DU DIVIDENDE EN ESPÈCES !

91

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDE-ARTICLE 18, ALINÉA 1, 1^O CIR- DIVIDENDE OPTIONNEL.

-IL EST AISÉ POUR LE REDEVABLE INTERVENANT DANS LE PAIEMENT D'UN RM ÉTRANGER DE PRÉLEVER LE PM SUR UN MONTANT EN ESPÈCES (AVANT DE CRÉDITER LE CLIENT DU MONTANT NET).

-POUR UN RM EN NATURE, C'EST BEAUCOUP MOINS ÉVIDENT.

-SOLUTION: ART, 261, ALINÉA 5 CIR: « SAUF DANS LA SITUATION VISÉE À L'ARTICLE 268 (PM PRIS EN CHARGE PAR LE DÉBITEUR, MOYENNANT « BRUTAGE »), LES REDEVABLES VISÉS À L'ALINÉA 1^{ER} DOIVENT : (...) SE FAIRE REMETTRE, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, LE MONTANT DU PM DÛ SUR CES REVENUS EN CAS D'ATTRIBUTION OU DE MISE EN PAIEMENT SOUS FORME DE BIENS EN NATURE ».

92

Dividende optionnel-TOB

93

DIVIDENDES OPTIONNELS-TOB

-ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE:

PAS DE TOB (MARCHÉ PRIMAIRE)

-ACTIONS EXISTANTES DE LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE OU

D'UNE SOCIÉTÉ TIERCE: TOB

94

Stock dividend

95

Stock dividend-précompte mobilier

96

CORPORATE ACTIONS -DIVIDENDES-ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER},1^O CIR- « STOCK DIVIDEND »

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉCIDE LA DISTRIBUTION DE DIVIDENDES
- PUIS DÉCIDE(COM. ADM.18/19, ALINÉA2) « *L' AFFECTATION DE CES DIVIDENDES À UNE AUGMENTATION DE CAPITAL, AVEC CRÉATION D' ACTIONS OU PARTS NOUVELLES ET REMISE DE CES ACTIONS OU PARTS AUX ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS(« STOCK DIVIDEND »)*
- CONTRAIREMENT AU DIVIDENDE OPTIONNEL, PAS DE CHOIX INDIVIDUEL POUR L'ACTIONNAIRE, IL SUBIT LA DÉCISION DE L'AG.
- POSSIBLE À L'ÉTRANGER, PAS EN BELGIQUE(UN ACTIONNAIRE NE PEUT ÊTRE TENU QU'À CONCURRENCE DE SON APPORT; SI DES BÉNÉFICES SONT DISTRIBUÉS, IL NE PEUT ÊTRE TENU DE LES RESTITUER SOUS LA FORME D'UN NOUVEL APPORT À LA SOCIÉTÉ(CAS,17/12/1931,ANN. NOT1931,P,65)

97

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES –ARTICLE 18, ALINÉA 1, 1^O - « STOCK DIVIDEND »

- AUCUNE MODIFICATION DE LA PART PROPORTIONNELLE DES ACTIONNAIRES DANS L'AVOIR SOCIAL(IDEM ACTION DE BONUS)
- DEUX DIFFÉRENCES AVEC L'ACTION DE BONUS:
(I)UN DIVIDENDE A ÉTÉ DÉCRÉTÉ(UN INSTANT DE RAISON, AVANT L'APPORT, CRÉANCE/DETTE DE DIVIDENDE EST NÉE); SELON COM. ADM.18/16,ALINÉA 2, LE DIVIDENDE EST TOUT CE QUE LA SOCIÉTÉ ALLOUE OU ATTRIBUE À L'ACTIONNAIRE « *SANS QU'IL Y AIT LIEU DE SE PRÉOCCUPER DU FAIT DE SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES ONT EFFECTIVEMENT ENCAISSÉ LES DIVIDENDES* »

98

CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, 1^O , « STOCK DIVIDEND »

**(II)L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT DU DIVIDENDE
DÉCRÉTÉ EST CONSTITUTIVE DE CAPITAL LIBÉRÉ AU SENS DE L'ARTICLE
184 CIR (« BON CAPITAL » REMBOURSABLE SANS PM EN CAS DE
RACHAT OU DE LIQUIDATION)**

CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES-ARTICLE18, ALINÉA 1, 1^O -STOCK DIVIDEND

**-L'ASSIMILATION À UN DIVIDENDE EN NUMÉRAIRE APPORTÉ ENSUITE AU
CAPITAL EST ICI PLUS PROBLÉMATIQUE. IL Y A BIEN APPORT, MAIS L'ACTIONNAIRE
A SUBI LA DÉCISION DE L'AG SANS JAMAIS AVOIR LE MOINDRE DROIT DE
DISPOSER D'UN DIVIDENDE EN ACTIONS.**

**-EN CE QUI CONCERNE LA PLUPART DES DIVIDENDES (OBLIGATOIREMENT) EN
ACTION ÉTRANGERS, LE PROCESSUS DE DÉCISION N'EST PAS TOUJOURS
DÉCOMPOSÉ EN DEUX RÉOLUTIONS (DIVIDENDE DÉCRÉTÉ EN NUMÉRAIRE, PUIS
APPORTE), OU EN TOUT CAS L'INFORMATION FAIT SOUVENT DÉFAUT (DONC, EN
PRATIQUE, IL FAUT SE RÉFÉRER À 20 BIS)**

Stock dividend-TOB

101

STOCK DIVIDEND-TOB

-SI ACTIONS NEUVES DE LA SOCIÉTÉ

ÉMETTRICE: PAS DE TOB

-SI ACTIONS EXISTANTES: TOB

102

Spin –off « tyco »

103

Spin off « tyco »-précompte mobilier

104

CORPORATE ACTION-DIVIDENDE-ARTICLE 18,ALINÉA 1,1^o CIR- « SPIN OFF » TYCO

-LES MOTS SONT TROMPEURS !

- « TYCO »(USA) N'AVAIT PAS PROCÉDÉ À UNE SCISSION PARTIELLE AU SENS DE L'ARTICLE 210 § 1^{ER},1^o BIS CIR 92, AVEC REMISE DIRECTE DES ACTIONS DE SOCIÉTÉ NOUVELLE (NEWCO) AUX ACTIONNAIRES DE TYCO, SANS QUE LES ACTIONS NEWCO N'ENTRENT, À AUCUN MOMENT, DANS LE PATRIMOINE DE TYCO

105

CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, 1^o CIR-SPIN OFF « TYCO »

-TYCO ENTENDAIT SE SÉPARER DE DIVERSES ACTIVITÉS. A CETTE FIN, ELLE À APPORTÉ SES ACTIVITÉS À 2 NEWCO CONSTITUÉES POUR LES BESOINS DE LA CAUSE (NB. LA PROBLÉMATIQUE AURAIT ÉTÉ IDENTIQUE SI APPORT A DES FILIALES DÉJÀ EXISTANTES, OU ACTIVITÉS DÉJÀ EXERCÉES VIA UNE FILIALE).

-LES ACTIONS NOUVELLES DES NEWCOS ÉMISES EN CONTREPARTIE DES APPORTS ENTRENT DANS LE PATRIMOINE DE TYCO

106

CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES –ARTICLE 18, ALINÉA 1, 1^o CIR- SPIN OFF « TYCO »

-TYCO RÉALISE ENSUITE LE « SPIN- OFF » EN ATTRIBUANT ELLE-MÊME À SES PROPRES ACTIONNAIRES, EN PROPORTION DE LEUR PARTICIPATION, LES ACTIONS DES NEWCOS.

-A L'ISSUE DES OPÉRATIONS LES ACTIONNAIRES NEWCO CONSERVENT LE MÊME NOMBRE D'ACTIONNAIRES NEWCO, ET POSSÈDENT EN OUTRES DES ACTIONS DES NEWCO

-DIVIDENDE ?

107

CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1, 1^o CIR- SPIN OFF « TYCO »

-QP.DE POTTER (14 JANVIER 2009,N^o 0026, 52).

- SELON MME DE POTTER, PAS DE DIVIDENDE: « *ETANT DONNÉ QUE LES PARTS SCINDÉES REPRÉSENTENT 70% DE LA VALEUR TOTALE. LES ACTIONNAIRES ONT DU S'ACQUITTER D'UN PM DE PAS MOINS DE 6 USD PAR ACTIONS. (...), SANS RECUEILLIR EFFECTIVEMENT UN REVENU OU UNE PLUS-VALUE. AU LIEU D'UNE SEULE ET MÊME ACTION, IL EN RECEVRA DEUX, DONT LA VALEUR TOTALE, LORS DE LA SCISSION, DOIT ÉQUIVALOIR À LA VALEUR DE L'ACTION UNIQUE ».*

108

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDE- ARTICLE 18, ALINÉA 1, 2^o CIR- SPIN OFF « TYCO »

-LE MINISTRE REJETTE L'ARGUMENT: SELON LES RENSEIGNEMENTS (EXACTS!) EN POSSESSION DE L'ADMINISTRATION, LES OPÉRATIONS EN CAUSE CONSTITUENT UNE DISTRIBUTION D' ACTIONS OU PARTS D'UNE SOCIÉTÉ TIERCE PAR UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE QUI LES DÉTENAIT PRÉALABLEMENT. PAR CONSÉQUENT, ELLE DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE DISTRIBUTION ORDINAIRE DE DIVIDENDES VISÉE À L'ART,18,AL,1,1^o , QUEL QUE SOIT LE RÉGIME FISCAL APPLIQUÉ À L'ÉTRANGER »

109

CORPORATE ACTIONS –ARTICLE18, ALINÉA 1, 1^o CIR-SPIN OFF TYCO

**-POSITION CONFIRMÉE D'ABORD PAR LE TRIBUNAL DE 1 ÈRE
INSTANCE DE BRUXELLES, 4 AVRIL 2011**

**- SELON LE TRIBUNAL, IL Y A BIEN ENRICHISSEMENT DE
L'ACTIONNAIRE, APPAUVRISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE,
ET PAR CONSÉQUENT DIVIDENDE AU SENS DE L'ARTICLE 18, ALINÉA 1,
1^o CIR**

110

CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, ALINÉA 1, 1° CIR-SPIN OFF TYCO

-APPAUVRISEMENT DE LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE.

« IN VOORLIGGEND GEVAL HEEFT DE VENNOOTSCHAP TYCO INTERNATIONAL WEL EEN DEEL VAN HAAR VERMOGEN UITGEKEERD AAN HAAR AANDEELHOUDERS. VOOR DE UITKERING VAN DEZE AANDELEN BEHHORDEN DE AANDELEN IN DE NIEUWE VENNOOTSCHAPPEN TYCO ELECTRONICS EN COVIDIEN IMMERS TOT HAAR EIGEN VERMOGEN. NA UITKERING BEVINDEN DEZE AANDELEN ZICH IN HET VERMOGEN VAN DE AANDEELHOUDERS, DIE VOORHEEN GEEN ENKEL RECHT KONDEN LATEN GELDEN T À V DEZE TWEE NIEUWE OPGERICHTE VENNOOTSCHAPPEN »(N° 12)

111

CORPORATE ACTIONS – ARTICLE 18, ALINÉA 1, 1° CIR- SPIN OFF « TYCO ».

-LE FAIT QUE LA PARTICIPATION PROPORTIONNELLE DES ACTIONNAIRES RESTE INCHANGÉE N'EXCLUT PAS NÉCESSAIREMENT LA QUALIFICATION DE DIVIDENDE(N° 12)

- « HET LOUTERE FEIT DAT DE GEZAMENLIJKE WAARDE VAN DE AANDELEN VOOR EN NA DE OPERATIE GELIJK IS GEBLEVEN, SLUIT NIET UIT DAT ER SPRAKE IS VAN EEN VERRIJKING IN HOOFDE VAN DE AANDEELHOUDERS ».

112

**CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES- ARTICLE
18, ALINÉA 1, 1° CIR**

**« DE TOEKENNING VAN EEN DIVIDEND IN GELD OF IN NATURA ZAL
IN PRINCIPE IN BEGINSSEL ALTIJD EEN VERMINDERING VAN DE
WAARDE VAN DE AANDELEN TOT GEVOLG HEBBEN (...).MET DEZE
WAARDEVERMINDERING MAG EVENWEL GEEN REKENING WORDEN
GEHOUDEN BIJ HET BEPALEN VAN DE VERRIJKING IN HOOFDE VAN
DE AANDEELHOUDERS, ZOALS DIT ENVENMIN GEBEURT WANNER
EEN DIVIDENDE IN GELD WORDT UITBETAALD(N° 13) ».**

113

**CORPORATE ACTIONS- ARTICLE 18, ALINÉA 1,
1° CIR- SPIN OFF « TYCO »**

-APPAUVRISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE

**« HET KAN NIET WORDEN ONTKEND DAT DE AANDELEN DIE DE
VENNOOTSCHAP TYCO INTERNATIONAL HEEFT ONTVANGEN IN RUIL
VOOR HAAR INBRENG VAN EEN DEEL VAN HAAR VERMOGEN IN
TWEЕ NIEUWE , AFZONDERLIJKE VENNOOTSCHAPPEN HAAR
VERMOGEN HEBBEN VERLATEN DOOR DE VERDELING VAN DEZE
AANDELEN ONDER DE BESTAANDE AANDEELHOUDERS VAN TYCO
INTERNATIONAL »**

114

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1, 1^o CIR- SPIN OFF TYCO.

- « *IN DIE ZIN IS ER EEN VERARMING VAN DE VENNOOTSCHAP TYCO INTERNATIONAL , DOORDAT EEN DEEL VAN HET ACTIEF VAN DE VENNOOTSCHAP DEZE VENNOTSCHAP HEEFT VERLATEN* ».

- **BESLUIT:** « *DE TOEKENNING AAN DE AANDEELHOUDERS VAN TYCO INTERNATIONAL VAN AANDELEN IN COVIDIEN EN TYCO ELECTRONICS MOETEN WORDEN AANZIEN ALS EEN DIVIDEND IN DE ZIN VAN ARTIKEL 18,AL.1,1^o WIB EN ZIJN DERHALVE ONDERWORPEN AAN DE ROERENDE VOORHEFFING* » ,

115

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1,1^o CIR- SPIN OFF « TYCO ».

-DERNIÈRE CONFIRMATION: CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE CI. RH 231/620,626 (AGFISC N° 38/2012) DU 3/12/2012.

- ENVISAGE AUSSI (À L'INSTAR DU MINISTRE) UN SPIN OFF SOUS FORME DE RÉDUCTION DE CAPITAL: « *EN PRATIQUE, IL CONVIENT, AU VU DES ÉLÉMENTS PROPRES DE L'OPÉRATION, DE DÉTERMINER SI (ET LE CAS ÉCHÉANT, DANS QUELLE MESURE) LA DISTRIBUTION DE TITRES CORRESPOND EN FAIT À UN REMBOURSEMENT DE CAPITAL LIBÉRÉ OPÉRÉ EN EXÉCUTION D'UNE DÉCISION RÉGULIÈRE DE RÉDUCTION DE CAPITAL SOCIAL PRISE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITION DU C. SOC (OU DE DISPOSITIONS ANALOGUES DE DROIT ÉTRANGER). L'EXCEPTION VISÉE AUDIT ART.18, A. 1^{ER} QUE S'IL EST ÉTABLI À SUFFISANCE QUE L'ATTRIBUTION OPÉRÉE A EFFECTIVEMENT ÉTÉ IMPUTÉE SUR DU CAPITAL LIBÉRÉ.*

116

Spin off-TOB

117

SPIN OFF « TYCO »-TOB

- A** PRIORI, ATTRIBUTION D' ACTIONS EXISTANTES, DONC TOB.
- MAIS CES ACTIONS SONT –ELLES BIEN ACQUISES À TITRE ONÉREUX ? LA SOCIÉTÉ DISTRIBUTRICE, ICI, N'APURE PAS UNE DETTE (ET CRÉANCE DE L'ACTIONNAIRE) DE DIVIDENDE; OPÉRATION SUI GENERIS, PAS LA MÊME CHOSE QUE STOCK DIVIDENDE OU DIVIDENDE OPTIONNEL.

118

Réductions de capital

119

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES –ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, 2^O CIR- RÉDUCTIONS DE CAPITAL

SELON L'ACTUEL ARTICLE 18, ALINÉA 1, 2^O CIR, LES DIVIDENDES COMPRENNENT:

2^O LES REMBOURSEMENTS TOTAUX OU PARTIELS DE CAPITAL SOCIAL

A L'EXCEPTION DES REMBOURSEMENTS:

- DE SOMMES ASSIMILÉES À DU CAPITAL LIBÉRÉ
- OPÉRÉS EN EXÉCUTION D'UNE DÉCISION RÉGULIÈRE DE RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL, PRISE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS QUI SONT DÉFINIES PAR LE CODE DES SOCIÉTÉS OU CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU DROIT DES SOCIÉTÉS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE(AJOUT PAR LOI PROGRAMME DU 25/12/2016)

120

REDUCTIONS DE CAPITAL

**-AUPARAVANT, RÉFÉRENCE AU SEUL « CODE DES SOCIÉTÉS », ÇÀD
CODE DES SOCIÉTÉS BELGES.**

**-LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES OPÈRENT LEURS RÉDUCTIONS DE
CAPITAL CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE QUI LES
RÉGIT, ET PAS CONFORMÉMENT AU CODE DES SOCIÉTÉS BELGE).A
S'EN TENIR LÀ, UNE RÉDUCTION DE CAPITAL DE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE
AURAIT TOUJOURS ÉTÉ TAXABLE POUR LE TOUT (LÉGER PROBLÈME
EN TERMES DE LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX!**

121

RÉDUCTIONS DE CAPITAL

**-TOLÉRANCE PAR LE SDA ET LA CIRCULAIRE CI.RH ,231/602,851 DU 10
JANVIER 2012**

**-IL SUFFISAIT QUE « LA DÉCISION SOIT PRISE EN CONFORMITÉ AVEC
LE DROIT DES SOCIÉTÉS DU PAYS DE LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE , ET QUE
LES DISPOSITIONS LÉGALES EN CAUSE SOIENT SIMILAIRES À CELLES
QUI SONT DÉFINIES PAR LE CODE DES SOCIÉTÉS(VOIR EN CE SENS
DÉCISIONS ANTICIPÉES N° 500,118 DU 27/10/2005,N° 800,343 DU
25/11/2008, ET N° 800,144 DU 16/12/2009)**

122

RÉDUCTIONS DE CAPITAL

- IL FALLAIT DONC DES DISPOSITIONS SIMILAIRES À L'ARTICLE 612 C.S.
(DÉCISION DANS LES CONDITIONS REQUISES POUR LA
MODIFICATION DES STATUTS, ÇÀD SELON 558C.S, 75% DES VOIX) ET
613 CS(PUBLICATIONS AU MB, DROIT D'EXIGER SURETÉS POUR
CRÉANCES NON ÉCHUES)
- SI DROIT ÉTRANGER PERMETTAIT DÉCISION SELON MAJORITÉ
ORDINAIRE, CONDITION NON RESPECTÉE (MÊME SI, EN FAIT VOTE À
PLUS DE 75%: CE QUI COMPTAIT ÉTAIT LA LÉGISLATION, PAS LE FAIT)

123

RÉDUCTIONS DE CAPITAL

- DÉSORMAIS, CONFORMITÉ AU DROIT APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ
ÉTRANGÈRE SUFFIT, QU'IL SOIT OU NON SIMILAIRE AU DROIT BELGE
- CE NOUVEAU RÉGIME EST ENTRÉ EN VIGUEUR (ART,99 LOI
PROGRAMME) LE 1 JANVIER 2017.CETTE ENTRÉE EN VIGUEUR N'EST
DONC PAS FONCTION DE LA DATE D'ATTRIBUTION OU DE MISE EN
PAIEMENT. PAR CONSÉQUENT, LES DÉCISIONS PRISES AVANT LE 1
JANVIER 2017 DOIVENT ENCORE ÊTRE ADOPTÉES SELON DES
CONDITIONS SIMILAIRES À CELLES DU CODE SOC, MÊME SI LE
REMBOURSEMENT N'EST EFFECTUÉ QUE LE 1 JANVIER 2017 OU
ULTÉRIEUREMENT

124

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1,2° -RÉDUCTIONS DE CAPITAL

-RÉDUCTION DE CAPITAL= A PRIORI DIVIDENDE TAXABLE POUR LE TOUT.

-MÊME LORSQUE LA CONDITION DE DÉCISION SUPRA EST RENCONTRÉE, SEULE LA PARTIE DU REMBOURSEMENT QUI CORRESPOND À DU CAPITAL LIBÉRÉ EST SUSCEPTIBLE D'ÉCHAPPER AU PM.

-ENCORE FAUT-IL ÊTRE CAPABLE DE DÉMONTRER QUEL MONTANT DE CAPITAL LIBÉRÉ COMPORTE LE REMBOURSEMENT,

125

RÉDUCTION DE CAPITAL /CAPITAL LIBÉRÉ

-LA MODIFICATION INTERVENUE EN TERMES DE CONDITIONS DE DÉCISION EST BIENVENUE. ELLE NE CHANGE CEPENDANT RIEN (DU MOINS EN BIEN) EN CE QUI CONCERNE LE PROBLÈME LE PLUS ÉPINEUX, À SAVOIR CELUI DE L'IDENTIFICATION DU MONTANT DE CAPITAL LIBÉRÉ CONTENU DANS LE REMBOURSEMENT.

IL FAUT EN EFFET PROUVER QUELLE PART DU MONTANT REMBOURSÉ CORRESPOND EFFECTIVEMENT À DU CAPITAL LIBÉRÉ

126

RÉDUCTION DE CAPITAL/CAPITAL LIBÉRÉ

-CET ÉCUEIL NE CONCERNE PAS QUE LES RÉDUCTIONS DE CAPITAL. IL VAUT AUSSI POUR LES REMBOURSEMENTS DE PRIME D'ÉMISSION, LES LIQUIDATIONS (PARTAGE DE L'AVOIR SOCIAL), ET LES RACHATS D' ACTIONS.

-LE CAPITAL LIBÉRÉ EST LE CAPITAL LIBÉRÉ AU SENS DU CIR BELGE (TRÈS CURIEUSEMENT, LE LÉGISLATEUR A CRU BON DE LE PRÉCISER PAR UN NOUVEL ALINÉA À L'ARTICLE 18, MAIS SEULEMENT DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS VISÉES À L'ALINÉA 1, 2° ET 2BIS),

127

RÉDUCTIONS DE CAPITAL/CAPITAL LIBÉRÉ

-ARTICLE 2 § 1^{ER}, 6° CIR: « *PAR CAPITAL LIBÉRÉ, ON ENTEND LE CAPITAL SOCIAL RÉELLEMENT LIBÉRÉ AU SENS DE CE QUI EST PRÉVU EN MATIÈRE D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS* ».

-ARTICLE 184 ALINÉA 1 CIR: « *LE CAPITAL LIBÉRÉ EST LE CAPITAL STATUTAIRE DANS LA MESURE OU CELUI-CI EST FORMÉ PAR DES APPORTS RÉELLEMENT LIBÉRÉS ET OU IL N'A FAIT L'OBJET D'AUCUNE RÉDUCTION »*

128

RÉDUCTIONS DE CAPITAL /CAPITAL LIBÉRÉ

« LES PRIMES D'ÉMISSION ET LES SOMMES SOUSCRITES À L'OCCASION DE L'ÉMISSION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES SONT ASSIMILÉES À DU CAPITAL LIBÉRÉ À CONDITIONS QU'ELLES SOIENT PORTÉES DANS LES CAPITAUX PROPRES AU PASSIF DU BILAN, À UN COMPTE QUI, AU M^ME TITRE QUE LE CAPITAL SOCIAL, CONSTITUE LA GARANTIE DES TIERS ET NE PEUT ÊTRE RÉDUIT QU'EN EXÉCUTION D'UNE DÉCISION RÉGULIÈRE DE L'AG PRISE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS APPLICABLES À LA MODIFICATION DES STATUTS »

129

RÉDUCTION DE CAPITAL/CAPITAL LIBÉRÉ

« DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UN APPORT D'ACTIONS OU PARTS POUR LEQUEL LES PLUS-VALUES SOIT SONT EXONÉRÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 45 §1^{ER}, ALINÉA 1,2^O, ET NE TOMBENT PAS SOUS L'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS PRÉVUE À L'ARTICLE 192 OU NE SONT PAS IMPOSABLES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 90, ALINÉA 1^{ER},9^O PREMIER TIRET OU À L'ARTICLE 228 §2,9^O H, LE CAPITAL LIBÉRÉ À L'OCCASION DE L'ÉCHANGE DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT EST ÉGAL À LA VALEUR D'ACQUISITION DES ACTIONS OU PARTS DANS LE CHEF DE L'APPORTEUR »
(ALINÉA MODIFIÉ PAR LOI PROGRAMME DU 25/12/2016),

130

RÉDUCTION DE CAPITAL/CAPITAL LIBÉRÉ

« A DÉFAUT DE POUVOIR ÉTABLIR CELLE-CI , LE CAPITAL LIBÉRÉ EST CENSÉ CORRESPONDRE À LA VALEUR DU CAPITAL LIBÉRÉ REPRÉSENTÉ PAR LES ACTIONS OU PARTS APPORTÉES, DANS LE CAPITAL LIBÉRÉ TOTAL DE LA SOCIÉTÉ DONT ELLES SONT REPRÉSENTATIVES. POUR LE RESTE, CET APPORT EST CONSIDÉRÉ COMME UNE RÉSERVE TAXÉE.

DANS LES AUTRES ÉVENTUALITÉS QUE CELLES PRÉVUES À L'ALINÉA PRÉCÉDENT, LE CAPITAL LIBÉRÉ EST CENSÉ CORRESPONDRE À LA VALEUR RÉELLE DES ACTIONS OU PARTS APPORTÉES DANS LA MESURE OU L'APPORT EST RÉMUNÉRÉ EN ACTIONS OU PARTS ».

131

RÉDUCTIONS DE CAPITAL LIBÉRÉ

JUSQU'À PRÉSENT L'ADMINISTRATION (CF CIRCULAIRE 231/602,851 DU 10 JANVIER 2012) SEMBLAIT SE CONTENTER DE L'ALINÉA 1.

132

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1,2° RÉDUCTIONS DE CAPITAL

- LE CAPITAL LIBÉRÉ, LE BON CAPITAL, EST L'APPORT EXTERNE DES ACTIONNAIRES, PAR RAPPORT AUX RÉSERVES OU BÉNÉFICES INCORPORÉS AU CAPITAL.
- S'AGISSANT DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES, RAREMENT IDENTIFIABLE (« CAPITAL SOUSCRIT » PAS DÉTERMINANT, LE CAPITAL INITIALEMENT SOUSCRIT ET LIBÉRÉ ET AVOIR FAIT L'OBJET DE RÉDUCTION, SUIVI DE RECONSTITUTION PAR INCORPORATION DE RÉSERVES)

133

RÉDUCTION DE CAPITAL/CAPITAL LIBÉRÉ

- DÉJÀ EN S'EN TENANT À L'ALINÉA 1, LA PREUVE DU CAPITAL LIBÉRÉ ÉCHOUE LE PLUS SOUVENT. DEVOIR SE SOUCIER EN OUTRE DE L'ALINÉA 3 MODIFIÉ ACHÈVERAIT DE RENDRE LA TÂCHE IMPOSSIBLE
- AVEC UN PM DE 30 % , LA NON IDENTIFICATION DU CAPITAL LIBÉRÉ COÛTE CHER!

134

CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1,2^o - PRIMES D'ÉMISSION.

-SELON L'ARTICLE 18, ALINÉA 1,2^o BIS CIR MODIFIÉ PAR LA LOI DU
25/12/2016, « *LES DIVIDENDES COMPRENNENT:LES REMBOURSEMENTS TOTAUX
OU PARTIELS DE PRIMES D'ÉMISSION ET DE SOMMES SOUSCRITES À L'OCCASION
DE PARTS BÉNÉFICIAIRES, À L'EXCEPTION DES REMBOURSEMENTS DE SOMMES
ASSIMILÉES À DU CAPITAL LIBÉRÉ EN EXÉCUTION D'UNE DÉCISION RÉGULIÈRE DE
L'ASSEMBLÉE PRISE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS
OU CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU DROIT DES SOCIÉTÉS APPLICABLES À
LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE APPLICABLES À LA MODIFICATION DES STATUTS* »

135

PRIMES D'ÉMISSION

-UNE DÉCISION CONFORME AUX DISPOSITION LOCALES RÉGISSANT
LE REMBOURSEMENT DE PRIME D'ÉMISSION NE SUFFIT PAS
-DANS LA MESURE (CE SERA EN RÈGLE LE CAS) OU LE DROIT
ÉTRANGER SUBORDONNE LA MODIFICATION DES STATUTS À UNE
MAJORITÉ SPÉCIALE, IL FAUT QUE LA DÉCISION DE REMBOURSEMENT
DE LA PRIME D'ÉMISSION SOIT ÉGALEMENT SUBORDONNÉE À CETTE
MAJORITÉ SPÉCIALE !

136

CORPORATE ACTIONS – DIVIDENDES- ARTICLE 18, 2^o TER CIR- LIQUIDATION ET RACHATS

- « *LES DIVIDENDES COMPRENNENT:2^o TER LES SOMMES DÉFINIES
COMME DIVIDENDES PAR LES ARTICLES 186,187 ET 209 EN CAS DE
PARTAGE TOTAL OU PARTIEL DE L'AVOIR SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ
RÉSIDENTE OU ÉTRANGÈRE OU D'ACQUISITION DE PARTS PROPRES
PAR UNE TELLE SOCIÉTÉ* ».

137

CORPORATE ACTION- DIVIDENDES- ARTICLE18,2^o TER CIR- PARTAGE PARTIEL OU TOTAL

(I)**PARTAGE PARTIEL**= DÉCÈS, DÉMISSION, EXCLUSION D'ASSOCIÉS DE
SOCIÉTÉS DE PERSONNE (NE NOUS CONCERNE EN PRATIQUE PAS
DANS LE CADRE DES CORPORATE ACTIONS)

(II)**PARTAGE TOTAL**= DISSOLUTION ET LIQUIDATION(CF,SUR CETTE
NOTION 183 § 1 C. SOC) DE LA SOCIÉTÉ.

138

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1, 2^o TER- PARTAGE TOTAL

-L'ARTICLE 18, ALINÉA 1, 2^o TER CIR RENVOIE À L'ARTICLE 209

**CIR: « EN CAS DE PARTAGE DE L'AVOIR SOCIAL D'UNE SOCIÉTÉ, PAR
SUITE DE DISSOLUTION OU DE TOUTE AUTRE CAUSE, L'EXCÉDENT QUE
PRÉSENTENT LES SOMMES RÉPARTIES , EN ESPÈCES, EN TITRE, OU
AUTREMENT, SUR LA VALEUR RÉÉVALUÉE DU CAPITAL LIBÉRÉ EST
CONSIDÉRÉ COMME UN DIVIDENDE DISTRIBUÉ »**

NB: SI REMBOURSEMENT EN TITRES: TOB!

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES-ARTICLE 18 ALINÉA 1, 1^o CIR- PARTAGE TOTAL

**-SELON L'ARTICLE 210 CIR § 1^{ER}, « LES ARTICLES (,,,) ET 209 SONT ÉGALEMENT
APPLICABLES:**

**1^o EN CAS DE FUSION PAR ABSORPTION, DE FUSION PAR CONSTITUTION D'UNE
NOUVELLE SOCIÉTÉ , DE SCISSION PAR ABSORPTION, DE SCISSION PAR
CONSTITUTION DE NOUVELLES SOCIÉTÉS, DE SCISSION MIXTE OU D'OPÉRATION
ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION**

**1^o BIS. EN CAS D'OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION OU À LA SCISSION, SANS
QUE TOUTES LES SOCIÉTÉS TRANSFÉRANTES CESSENT D'EXISTER**

CORPORATE ACTIONS – DIVIDENDES- ARTICLE 18,2^o TER- PARTAGE TOTAL

- 2^o EN CAS DE DISSOLUTION SANS QU'IL Y AIT PARTAGE DE L'AVOIR SOCIAL, AUTRE QUE DANS LES CAS VISÉS AU 1^o OU 1^o BIS;*
- 3^o EN CAS D'ADOPTION D'UNE AUTRE FORME JURIDIQUE, SAUF DANS LES CAS VISÉS AUX ARTICLES 774 À 787 DU CODE DES SOCIÉTÉS;*
- 4^o EN CAS DE TRANSFERT À L'ÉTRANGER DU SIÈGE SOCIAL, DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT, OU DU SIÈGE DE DIRECTION OU D'ADMINISTRATION; (CF AUSSI 5^o ET 6^o)*

141

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1,1^o CIR-PARTAGE TOTAL

-LES SOMMES DÉFINIES COMME DIVIDENDES , DANS LE CADRE DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS, EN VERTU D'UNE FICTION LÉGALE PROPRE À L'ISOC (CONSISTANT À ASSIMILER À DES PARTAGES DES OPÉRATIONS DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION, EN CONTINUITÉ JURIDIQUE ET COMPTABLE, DONC SANS PARTAGE DE L'AVOIR SOCIAL) PEUVENT - ELLES CONSTITUER DES DIVIDENDES AU SENS DE L'ARTICLE 18 CIR?

142

CORPORATE ACTIONS – DIVIDENDES- ARTICLE 18,2^o TER CIR- PARTAGE TOTAL

- NON !

-L'ARTICLE 18,AL.1, 2^o BIS NE DIT PAS « LES OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 209 », ET MOINS ENCORE « LES OPÉRATIONS VISÉES AUX ARTICLES 209 ET 210 »

-IL NE VISE QUE LE PARTAGE, LE RENVOI À 209 AYANT POUR OBJET DE DÉFINIR LA BANSE IMPOSABLE À TITRE DE DIVIDENDE (« BONI DE LIQUIDATION »)

- AUCUNE RÈGLE DU CIR NE PRÉVOIT QUE TOUT DIVIDENDE VISÉ AU TITRE III DU CIR (ISOC) EST IPSO FACTO UN REVENU MOBILIER, DIVIDENDE AU SENS DE L'ARTICLE 18 CIR (PAS D'ÉQUIVALENT EN SENS INVERSE À L'ARTICLE 183 CIR)

143

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES-ARTICLE 18, ALINÉA 1 2^o TER- PARTAGE

-DOCTRINE EN CE SENS (CF., CHÉRUÏ, LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS HOLDINGS EN BELGIQUE, LARCIER, 2008N^o 926 ET SUIVANTS)

-DÉCISION ANTICIPÉE N^o 2015.152 DU 13 AMI 2015 (TRANSFERT DE SIÈGE).

-DÉCISION ANTICIPÉE N^o 2015.159 DU 23 JUIN 2015 (IDEM)

144

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES-ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, 2^O TER CIR- PARTAGE

-S'AGISSANT DE RESTRUCTURATIONS DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES EXTRA EUROPÉENNES , SOUVENT DIFFICILE DE SAVOIR SI CONTINUITÉ JURIDIQUE ET COMPTABLE OU SI AU CONTRAIRE PARTAGE/LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DISSOUTE.

-ICI ENCORE, LE DÉFAUT D'INFORMATION JOUE AU DÉTRIMENT DE L'INVESTISSEUR.

- EN CE QUI CONCERNE L'IDENTIFICATION DU CAPITAL LIBÉRÉ, MÊME DIFFICULTÉ D'IDENTIFICATION QUE POUR LES RÉDUCTIONS DE CAPITAL (ET MÊME CONSÉQUENCE: SOUVENT MONTANT TOTAL RECUEILLI SOUMIS AU PM)

145

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES- ARTICLE 18, ALINÉA 1^{ER}, 2^O BIS- RACHAT D' ACTIONS PROPRES

- « *SOMMES DÉFINIES COMME DIVIDENDES PAR LES ARTICLES 186(...)* » EN CAS DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES,

-SELON 186 CIR, « *LORSQU'UNE SOCIÉTÉ ACQUIERT DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT SES PROPRES ACTIONS OU PARTS, L'EXCÉDENT QUE PRÉSENTE LE PRIX D'ACQUISITION OU, À DÉFAUT, LA VALEUR DE CES ACTIONS OU PARTS, SUR LA QUOTE-PART DE LA VALEUR RÉÉVALUÉE DU CAPITAL LIBÉRÉ REPRÉSENTÉ PAR CES ACTIONS OU PARTS EST CONSIDÉRÉ COMME UN DIVIDENDE DISTRIBUÉ* ».

146

CORPORATE ACTIONS-DIVIDENDES- ARTICLE 18,2^o TER CIR, RACHAT D' ACTIONS

-LORSQUE, AVANT LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, LES ACTIONS OU PARTS SONT ACQUISES AUX CONDITIONS PRESCRITES PAR LE CODE DES SOCIÉTÉS, L'ALINÉA 1^{ER} S'APPLIQUE UNIQUEMENT:

1^o AU MOMENT OU DES RÉDUCTIONS DE VALEUR SONT ACTÉES SUR LES ACTIONS OU PARTS ACQUISES;

2^o AU MOMENT DE L'ALIÉNATION DES ACTIONS OU PARTS;

3^o AU MOMENT OU LES ACTIONS OU PARTS SONT DÉTRUITES OU NULLES DE PLEIN DROIT;

4^o ET AU PLUS TARD À LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

147

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES- ARTICLE 18 ALINÉA 1, 2^o TER CIR

-DANS LE CAS VISÉ À L'ALINÉA 2,1^o , L'ALINÉA 1^{ER} N'EST APPLICABLE QU'À CONCURRENCE DU MONTANT DES RÉDUCTION DE VALEURS ACTÉES;

-DANS LE CAS VISÉ À L'ALINÉA 2,2^o , L'ALINÉA 1^{ER} N'EST APPLICABLE QU'À CONCURRENCE DE LA DIFFÉRENCE NÉGATIVE ENTRE LE PRIX D'ACQUISITION OU LA VALEUR DES ACTIONS OU PARTS

-DANS LES CAS VISÉS À L'ALINÉA 2,2^o ,3^o ET 4^o , LE DIVIDENDE EST, LE CAS ÉCHÉANT, DIMINUÉ DES RÉDUCTIONS DE VALEUR DÉJÀ TAXÉES VISÉES AU 1^o DUDIT ALINÉA »

148

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES-ARTICLE 18, ALINÉA 1, 2^o TER CIR-RACHAT D' ACTIONS

-SELON L'ARTICLE 264, ALINÉA 1, , « LE PRÉCOMPTE MOBILIER N'EST PAS DÛ SUR LA PARTIE DES DIVIDENDES:2^o BIS QUI EST VISÉE À L'ARTICLE 186, LORSQU'UNE SOCIÉTÉ ACQUIERT DES ACTIONS OU PARTS PROPRES QUI SONT ADMISES SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ BELGE OU ÉTRANGER, VISÉ À L'ARTICLE 2,5^o OU 6^o DE LA LOI DU 2 AOÛT 2002 RELATIVE À LA SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER ET AUX SERVICES FINANCIERS, OU SUR UN AUTRE MARCHÉ RECONNU PAR LE ROI SUR AVIS DE L'AUTORITÉ DES SERVICES OU MARCHÉS FINANCIERS, COMME ÉQUIVALENT POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT ARTICLE, POUR AUTANT QUE LA TRANSACTION AIT LIEU SUR LE MARCHÉ BOURSIER D'EURONEXT OU SUR UN MARCHÉ ANALOGUE ».

149

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES ARTICLE 18, ALINÉA 1,2^o TER-RACHATS

-EXPOSÉ DES MOTIFS, LOI DU 24 DÉCEMBRE 2002(MB31/12,2^{ÈME} ÉDITION), DOC 50,1918/001,P,29).

-LORSQU'IL VENDS EN BOURSE, LE CÉDANT NE SAIT PAS À QUI IL VENDS. L'ACHETEUR PEUT ÊTRE UN TIERS(PV OU MV NON TAXABLE), OU LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE(DIVIDENDE, RESTE À SAVOIR QUAND).

- « INVERSEMENT, LES MOTIFS ÉVOQUÉS CI-AVANT IMPLIQUENT QUE L'EXEMPTION DE PM QUI EST PROPOSÉE NE PEUT NOTAMMENT TROUVER À S'APPLIQUER EN CAS DE VENTE « EN BLOCS » ET AUX RACHATS EFFECTUÉS EN DEHORS DU MARCHÉ AVEC L'ACCORD DU CLIENT ».

150

CORPORATE ACTIONS- DIVIDENDES-ARTICLE 18,2^o TER-RACHAT D' ACTIONS

- LES ACTIONS SONT –ELLES ANNULÉES LORS DU RACHAT?SI OUI,
DIVIDENDE TAXABLE , SI NON, AU MOMENT DU RACHAT, PAS DE REVENU
MOBILIER, SEULEMENT PV OU MV (CF. EN MATIÈRE D'ISOC, LIÈGE 27
AVRIL 2016, 2010,RG/1070, FISCOLOGUE 1483,08/07/2016,P,4)
- SI ANNULLATION ET DONC DIVIDENDE, RESTE À IDENTIFIER LE CAPITAL
LIBÉRÉ(CF, SUPRA)...
- A DÉFAUT D'INFORMATION QUANT AU SORT DES ACTIONS, ON
PRÉSUME ANNULLATION (NB. POUR LA TOB, C'EST L'INVERSE...)

151

CORPORATE ACTIONS- TITRES A REVENUS FIXES- ACQUISITION PAR L'ÉMETTEUR

- ACQUISITION PAR L'ÉMETTEUR, À L'ÉCHÉANCE OU
ANTICIPATIVEMENT, QUE LE TITRE SOIT (EN CAS D'ACQUISITION
AVANT L'ÉCHÉANCE) ANNULÉ OU CONSERVÉ PAR LA SOCIÉTÉ
ÉMETTRICE.
- « TOUTE SOMME PAYÉE OU ATTRIBUÉE EN SUS DU PRIX
D'ÉMISSION », Y COMPRIS « ACCRUED INTEREST »

152

CORPORATE ACTIONS- TITRES À REVENUS FIXES- ACQUISITION PAR L'ÉMETTEUR.

**-LE PRIX D'ÉMISSION NE SE CONFOND PAS NÉCESSAIREMENT AVEC
LA VALEUR NOMINALE DE L'OBLIGATION.**

**-IL S'AGIT DU « PRIX PAYÉ PAR LES SOUSCRIPTEURS NE BÉNÉFICIAINT
D'AUCUNE COMMISSION OU RISTOURNE QUELCONQUE, ÇÀD
N'AYANT PAS LA QUALITÉ D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS »(COM.
ADM.261/95)**

153

CORPORATE ACTIONS-TITRES À REVENUS FIXES- ACQUISITION PAR L'ÉMETTEUR

**-LES OBLIGATIONS PEUVENT LE CAS ÉCHÉANT ÊTRE ÉMISES AVEC UNE
PRIME D'ÉMISSION: OBLIGATION VALEUR NOMINALE DE 1000, ÉMISE À
975, PRIME D'ÉMISSION 25, PRIX D'ÉMISSION = 975.**

**-LA PRIME DE REMBOURSEMENT, ELLE, « REPRÉSENTE LA DIFFÉRENCE
ENTRE LE PRIX AUQUEL L'OBLIGATION EST REMBOURSÉE ET LA VALEUR
NOMINALE DU TITRE. AINSI LA PRIME DE REMBOURSEMENT EST DE 50
POUR UNE OBLIGATION DE 1000 (QUELLE QUE SOIT SON PRIX
D'ÉMISSION), QUI EST REMBOURSABLE À 1050.**

154

CORPORATE ACTIONS-TITRES À REVENUS FIXES- ACQUISITION PAR L'ÉMETTEUR.

-LE PM EST DÛ SUR LA PRIME DE REMBOURSEMENT « QUEL QUE SOIT LE PRIX D'ÉMISSION DE L'EMPRUNT, ÉTANT DONNÉ QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 19,CETTE PRIME CONSTITUE UN REVENU MOBILIER IMPOSABLE. AINSI, POUR UN EMPRUNT AYANT UNE VALEUR DE 100, ÉMIS À 101, ET REMBOURSÉ 102,25, LE PM SE CALCULE SUR LE MONTANT DE 2,25 »(COM.ADM.261/331).

